



Sous la direction de Philip Jaffé

## **Les enfants placés ont-ils des droits?**

**Réflexion sur l'évolution des pratiques du placement des  
enfants en Suisse**

**MÉMOIRE – Orientation professionnalisante**

Présenté à  
l'Unité d'Enseignement et de Recherche en Droits de l'enfant  
de l'Institut Universitaire Kurt Bösch  
pour l'obtention du grade de Master of Arts Interdisciplinaire en droits de l'enfant

par

Elodie SEPPEY

de

Hérémece, Valais

**Mémoire N° DE2013/MIDE11-12/10**

SION

Mars 2013

## Résumé

Le statut de l'enfant a énormément évolué en Suisse durant ces dernières décennies. L'enfant, utilisé par le passé comme force économique pour sa famille, est actuellement un être précieux dans lequel la famille investit. Ce changement s'observe notamment à travers la législation : en 1874, l'école devient obligatoire, et en 1877, le travail des enfants dans les fabriques est interdit. Mais surtout, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, que la Suisse a ratifié en 1997, apporte des changements notables car elle donne à l'enfant des droits qui lui sont spécifiques. L'enfant devient alors un acteur social sujet de droits. Ce nouveau statut demande que la société préserve chaque enfant, en luttant par exemple contre les violences commises à son encontre. Notre travail s'intéresse particulièrement aux violences dont les enfants placés en institutions sont l'objet, entre les maltraitances structurelles propres à l'institutionnalisation, et les maltraitances qu'elles soient physiques, psychiques ou sexuelles. Pour lutter contre ces différentes formes de violence, il conviendrait de repenser les institutions actuelles et de chercher des alternatives au placement. Il conviendrait également, comme le recommandent les divers préceptes internationaux à ce sujet, de former les éducateurs aux droits de l'enfant et de donner aux enfants la possibilité de s'exprimer sur leur prise en charge quotidienne.

## Remerciements

Je tiens à remercier chaleureusement les personnes qui ont contribué à réaliser ce mémoire de Master :

- Le Professeur Philip Jaffé, directeur de mémoire, qui m'a donné des conseils et m'a fait part de ses judicieuses remarques ;
- Monsieur Olivier Nordmann, secrétaire romand d'Integras, qui m'a permis d'effectuer un stage sur la thématique des enfants placés en institutions, et qui a favorisé la passation de mon questionnaire ;
- Les éducatrices et éducateurs de Suisse romande qui ont accepté de consacrer un peu de leur temps pour répondre à mon questionnaire ;
- Ma famille, pour ses suggestions, son soutien constant tout au long de mes études et sa confiance inconditionnelle ;
- Monsieur Thomas Rossier pour son intérêt, ses conseils, sa lecture attentive et ses corrections pertinentes.

## Table des matières

<b>Introduction .....</b>	<b>5</b>
<b>1. Approche historique de la protection de l'enfance .....</b>	<b>7</b>
1.1. Quand l'enfant devient précieux.....	7
1.2. Pourquoi les institutions que nous connaissons aujourd'hui.....	9
<i>Le placement institutionnel.....</i>	<i>9</i>
<i>Le placement nourricier.....</i>	<i>11</i>
<i>Changement progressif de perspective sur le placement.....</i>	<i>11</i>
1.3. La maltraitance en institutions.....	12
<i>Des institutions insoupçonnables.....</i>	<i>13</i>
<i>Le cas des enfants suisses « en service ».....</i>	<i>14</i>
<b>2. Les droits de l'enfant dans les institutions.....</b>	<b>16</b>
2.1. Les normes internationales .....	16
<i>La Convention internationale relative aux droits de l'enfant.....</i>	<i>17</i>
<i>Les Recommandation du Conseil de l'Europe.....</i>	<i>18</i>
<i>Les Lignes directrices de l'ONU.....</i>	<i>19</i>
<i>Les Standards Quality for Children .....</i>	<i>20</i>
2.2. Le droit suisse .....	21
<i>Les codes et ordonnances régissant le placement.....</i>	<i>21</i>
<i>Le droit suisse et les normes internationales.....</i>	<i>23</i>
2.3. Les droits de l'enfant sur le terrain suisse romand .....	25
<i>L'outil d'auto-évaluation accompagnée.....</i>	<i>25</i>
<i>Les connaissances des éducateurs en droits de l'enfant.....</i>	<i>28</i>
<b>3. Les maltraitances institutionnelles .....</b>	<b>31</b>
3.1. Définitions de la violence en institution.....	32
<i>La violence structurelle.....</i>	<i>32</i>
<i>La violence institutionnelle commise par un éducateur.....</i>	<i>33</i>
<i>Proposition de distinction.....</i>	<i>35</i>
<i>La violence institutionnelle fait-elle partie du passé ?.....</i>	<i>36</i>
3.2. L'institution : un mal nécessaire ?.....	37
<i>Lutter contre la violence institutionnelle.....</i>	<i>38</i>
<i>Lutter contre la violence structurelle.....</i>	<i>39</i>
3.3. Repenser l'institution.....	40
<i>Les alternatives au placement.....</i>	<i>40</i>
<i>Le placement en famille d'accueil.....</i>	<i>41</i>
<i>Les mesures de prévention.....</i>	<i>42</i>
<b>Conclusion .....</b>	<b>45</b>
<b>Références bibliographiques .....</b>	<b>46</b>
<b>Annexes .....</b>	<b>50</b>

## Introduction

La famille d'origine ne peut pas toujours être considérée comme le lieu idéal pour éduquer un enfant. En effet, le développement de l'enfant peut être gravement remis en cause s'il grandit dans un milieu inapproprié. L'Etat se réserve alors le droit d'intervenir dans la famille et de prendre des mesures pouvant aller jusqu'au placement de l'enfant en famille d'accueil ou en institution. Cette mesure ne le met pourtant pas à l'abri de tout problème. En effet, si le risque de maltraitance est plus élevé dans la famille, l'enfant encoure un risque quel que soit le lieu où il grandit. Selon une étude du SNATED<sup>1</sup> (2010), les auteurs de maltraitance se trouvent à 93.2% dans la famille, à 2.4% dans l'entourage – amis, voisins – et à 1.8% dans le champ des professionnels en institution. Ce dernier champ est fréquemment oublié. La maltraitance de l'enfant au sein de sa famille fait en effet l'objet d'une pléthore de recherches et d'abondantes mesures de prévention sont mises en place pour mieux la détecter et la réduire ; la maltraitance de l'enfant placé n'attire pas cette attention. En effet, l'enfant placé hors de sa famille est souvent considéré comme étant « sauvé », alors qu'il existe diverses formes de violence dont il reste encore une victime potentielle. Le placement peut ainsi provoquer des effets iatrogènes : censé améliorer la situation de l'enfant, il l'empire lorsque celui-ci y est pour une seconde fois victime. Le traitement prescrit comporte dans ce cas plus d'effets négatifs que positifs.

Le cas des enfants placés, alors qu'il touche et a touché des milliers d'enfants suisses, ne fait pas encore l'objet de recherches approfondies. Notre travail tente de donner un aperçu de la situation de ces enfants, notamment sous l'angle des droits de l'enfant. La première partie permettra de donner une vision historique du placement de l'enfant, mais surtout de l'évolution sociale qui a permis à celui-ci d'atteindre un nouveau statut et de devenir un « enfant précieux » (Praz, 2005). Nous parlerons de l'évolution des pratiques ayant permis d'arriver aux institutions telles que nous les connaissons aujourd'hui. Nous poserons également quelques jalons pour mieux comprendre la prise en compte de la maltraitance institutionnelle,

---

<sup>1</sup> Le SNATED est le Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger qui a mis en place une ligne téléphonique gratuite d'écoute en lien avec la protection de l'enfance en France.

notamment en exposant une page sombre de l'histoire du placement en Suisse : le cas des enfants en service.

Dans un second temps, nous présenterons les différentes normes internationales existantes pour réglementer le placement des enfants. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant de 1989 prescrit en effet des standards à ses Etats membres qui sont relayés par d'autres instances que nous passerons en revue. Nous étudierons également le droit suisse au travers de son Code civil et de l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption de 1978. Nous verrons ensuite l'exemple de l'application d'un nouvel outil développé par l'association Integras permettant de mesurer la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les institutions.

Enfin, nous nous intéresserons particulièrement aux formes de maltraitance observables en institution, et nous tenterons de proposer des moyens pour lutter contre elles. Cette troisième partie est intimement liée aux précédentes car, si les mauvais traitements envers les enfants ont toujours existé, la prise de conscience autour de cette violence a changé suite à la reconnaissance de la personnalité de l'enfant et de ses droits (Manciaux, Gabel, Girodet, Mignot et Rouyer, 2002). L'évolution sociale qui a renforcé le statut de l'enfant a permis de le penser en tant que sujet de droits et de développer des pratiques pour assurer au mieux son développement. Nous postulons cependant que les normes dictées de manière internationale ne sont pas encore réellement mises en œuvre dans la pratique. Le fil rouge de notre travail consistera ainsi à montrer que de nombreux changements ont eu lieu, mais que la situation des enfants placés en Suisse n'est pas encore au niveau des standards internationaux.

# 1. Approche historique de la protection de l'enfance

Dans cette première partie, nous verrons comment la notion d'enfance a évolué durant les siècles passés pour aboutir à la conception que nous en avons aujourd'hui. Cette conception, diamétralement opposée à celle qui prévalait jadis, considère l'enfant comme un sujet de droits et de protection. De ce fait, l'approche envers le placement d'enfants a parallèlement évolué pour tendre vers des formes de placement prenant en compte les besoins de l'enfant de manière singulière.

## 1.1. Quand l'enfant devient précieux

Ariès (1960), historien français qui s'est principalement intéressé aux thématiques de l'enfance et de la vie familiale, montre de manière historique l'évolution de la notion d'enfance. Au Moyen-Age, la famille est une réalité sociale et non sentimentale. Les enfants vivent souvent éloignés de leurs parents car ils sont envoyés très jeunes à l'extérieur notamment pour travailler comme domestiques. L'enfant est alors un « enfant utile » selon la terminologie de Praz (2005) : il est une ressource économique pour sa famille et contribue à son soutien dès son plus jeune âge. Il est effet rapidement considéré comme un adulte avec les responsabilités qui en découlent. La famille se transforme progressivement dès le 17<sup>e</sup> siècle. A partir de ce moment-là, on peut commencer à parler de famille nucléaire dans les couches sociales élevées. La famille noble, de taille plus réduite, prend mieux soin de ses enfants moins nombreux et peut réellement « investir » en eux. L'enfant, autrefois perçu comme un être imparfait et vicieux, devient innocent et sensible (Delory-Momberger, 2005). Cela peut s'observer progressivement à travers la littérature où fleurissent des enfants héros purs et intelligents, comme l'*Emile* de Rousseau. Les enfants des classes moins favorisées connaissent un changement de statut plus tardif et demeurent un salaire d'appoint incontestable. Le clivage social est alors énorme entre les enfants plus riches qui vont à l'école et les enfants plus pauvres qui doivent aider leurs parents à supporter les frais d'une famille nombreuse.

Le changement de perception de l'enfant par sa famille et la société aboutit au 19<sup>e</sup> siècle où il se généralise à toutes les classes sociales. « Au 19<sup>e</sup> siècle, l'enfant est, plus que jamais, au centre de la famille. Il est l'objet d'un investissement de tous ordres : affectif, certes, mais aussi économique, éducatif, existentiel. Héritier, l'enfant

est l'avenir de la famille, son image projetée et rêvée, son mode de lutte contre le temps et la mort » (Perrot, 1987, p. 146). L'enfant passe d' « enfant utile » à « enfant précieux » (Praz, 2005). Tant l'introduction de l'école obligatoire – en 1874 dans le cas de la Suisse - que l'interdiction du travail des enfants dans les fabriques – en 1877 pour la Suisse – contribuent au fait que l'enfant devienne précieux. En effet, cette double contrainte ne permet plus aux familles les plus pauvres d'utiliser leurs enfants comme salaire complémentaire pour financer le ménage. L'Etat entre alors dans les familles pour leur fixer des normes. Les familles sont tout d'abord réticentes envers ces lois qui limitent leur droit de disposer de leurs enfants comme elles l'entendent. Ces lois demandent en effet de repenser toute la logique et l'organisation familiales. Les parents doivent cependant s'y plier car la loi est votée par le peuple ; ils ne peuvent donc plus envoyer leurs enfants de moins de quatorze ans au travail dans les fabriques. Les fabriques sont quant à elles également irritées de devoir se passer de cette main d'œuvre bon marché, mais l'industrialisation demande de plus en plus de main d'œuvre formée pour manier les machines. Et qui dit main d'œuvre formée dit école et instruction (Forster, 2008). Ces nouvelles réalités font se renverser le rapport des coûts et bénéfices engendrés par les enfants. Les stratégies familiales doivent alors être repensées. La contraception, bien que mal considérée notamment du point de vue religieux, fait son entrée en force dans les ménages qui investissent plus dans leurs enfants, et doivent pour cela en réduire le nombre. (Praz, 2005)

La convergence de ces divers facteurs provoque le déclin du taux de fécondité, et contribue à rendre l'enfant précieux, du fait de sa rareté et de sa cherté. Todd (1990) s'est intéressé au déclin de la fécondité en Europe. Il a étudié les transitions démographiques des pays européens et en a conclu que pour que le taux de fécondité baisse, il faut qu'il y ait simultanément un développement de l'alphabétisation et une perte de vitesse de l'influence religieuse. Le contrôle des naissances n'est en effet possible que si la population est suffisamment instruite pour en comprendre les enjeux, et si la contraception n'est plus immorale dans leurs esprits car contraire à leur foi. Selon Todd, la Suisse, encore passablement marquée par la religion mais influencée par les pays voisins, amorce sa transition démographique entre 1880 et 1930. Et comme transition démographique présuppose contraception et contrôle des naissances, les familles investissent plus dans l'éducation de leurs enfants qui deviennent ainsi précieux. La place économique et la valeur des enfants sont bouleversées tandis que les nouvelles

normes sociales exigent des parents un comportement nouveau tourné vers l'instruction de leurs enfants.

Les enfants obtiennent un statut de plus en plus important au cours du 20<sup>e</sup> siècle, comme le prouve la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) de 1989. L'enfant est dès lors considéré comme un être ayant certes les mêmes droits que tous les autres humains, mais également des droits spécifiques à sa condition. 1979, l'année internationale de l'enfant, amène une prise de conscience de la situation difficile de milliers d'enfants travailleurs ou victimes de violences à travers le monde. Cette prise de conscience est un terrain fertile à la proposition polonaise de renforcer la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 qui a cependant été largement ignorée. Un groupe de travail est mis en place pour plancher sur une Convention internationale qui aboutit, bon gré mal gré, en 1989. La quasi totalité des pays du monde a ratifié cette Convention, dont la Suisse en 1997 (Cantwell, 2011). Même si les droits des enfants sont partout encore considérablement méconnus et restent bafoués, l'existence de la CDE montre à quel point les préoccupations autour de l'enfant ont évolué et sont aujourd'hui importantes.

## **1.2. Pourquoi les institutions que nous connaissons aujourd'hui**

### ***Le placement institutionnel***

On trouve à toutes les époques et dans toutes les sociétés des situations où la famille n'arrive pas à garantir à elle seule l'éducation, la santé, la sécurité et la socialisation des enfants. L'Eglise, des associations caritatives et humanitaires, puis l'Etat prennent alors des mesures pour agir en conséquences. C'est notamment le cas lors de situations d'infanticides et d'abandons. Ces deux réalités ont de multiples causes, notamment eugéniques, démographiques, religieuses et économiques. Les enfants illégitimes sont par exemple fréquemment abandonnés. Ces enfants abandonnés sont recueillis dans des établissements confessionnels ou laïques, publics ou privés, appelés orphelinat, hôpital pour enfants, ou encore hospice. Ces établissements considèrent en effet que les enfants abandonnés ont autant besoin de secours que les orphelins. En France, dans les années 1800, le nombre d'enfants abandonnés ne cesse d'augmenter, à cause de l'aggravation du paupérisme, de

l'ampleur des naissances illégitimes, du désintérêt porté par la société envers le nouveau-né, et de la bonne qualité présumée des établissements recueillant les enfants. La facilité d'accès à ces établissements favorise en effet le dépôt d'enfants mais, paradoxalement, l'interdiction d'exposer un enfant sous peine de condamnation, comme c'était le cas à Berne au 19<sup>e</sup> siècle, n'empêche pas l'abandon clandestin (Bardet et Faron, 1998). Le taux de mortalité des enfants placés atteint jusqu'à 70% et leurs conditions de vie sont difficiles. « Les délaissés mouraient en général dans les jours qui suivaient leur exposition et les rares survivants étaient condamnés à une vie misérable » (Bardet et Faron, p. 114). Corsini (1998) va même jusqu'à affirmer que les institutions substituent à l'infanticide privé un infanticide social. Les mères bénéficient également à l'époque de la possibilité de déposer leur enfant dans un tour, tambour rotatif permettant de confier un enfant de manière anonyme et à n'importe quel moment dans un hospice. Ce système, qui amplifie à l'époque le taux d'abandons, est toujours d'actualité sous le nom de « fenêtre à bébé » ou de « boîte à bébé ». Tandis que la fondation de l'Aide suisse pour la mère et l'enfant (2012) demande d'implanter ce système en Suisse romande, le Comité des droits de l'enfant (2011) condamne cette pratique et encourage les Etats parties à prendre des mesures de substitution pour traiter les causes de l'abandon de nouveau-nés. Cette pratique, qui agit sur les effets et non sur les causes, contrevient en effet selon eux à cinq articles de la CDE, notamment au droit de connaître ses origines.

L'entrée d'un enfant dans une institution provoque jusqu'au 19<sup>e</sup> siècle une rupture par rapport au monde social, d'une part à cause de la différence du taux de mortalité, et d'autre part car les enfants y sont « marqués » : tatouage, habits ou collier servent à les identifier et à signaler leur appartenance (Bardet et Faron, 1998). Pour pallier à ces problèmes, l'Etat français met en place dès la fin du 19<sup>e</sup> siècle une politique de prévention, aide les mères nécessiteuses en leur versant des allocations, crée des crèches et des formes d'assistances publiques et privées (Manciaux et al., 2002). Le but est alors de laisser le plus d'enfants possibles dans leurs familles. Cette amorce de réflexion sur le placement des enfants est étroitement liée au changement de regard porté sur l'enfant dont nous avons précédemment parlé. En effet, l'enfant commence alors à être considéré comme un être fragile duquel il convient de s'occuper. Le changement de statut de l'enfant pousse la société à s'intéresser à toutes les catégories d'enfants, du petit travailleur à l'enfant placé.

## **Le placement nourricier**

Le placement nourricier est également une pratique très répandue au 18<sup>e</sup> siècle, et ce dans toutes les classes sociales mais pour des raisons différentes. Les familles aisées placent leurs enfants en nourrice pour éviter de leur prodiguer des soins qui entravent la mère dans ses obligations conjugales et mondaines. Les familles de classe intermédiaire utilisent les nourrices comme système de garde durant le travail indispensable de la mère. Les enfants illégitimes et abandonnés sont quant à eux placés en nourrice par l'administration des enfants trouvés pour être nourris et sevrés. Le sort de la majorité des enfants placés en nourrice est désastreux et la mortalité y est élevée. De plus, une nourrice pauvre préférerait souvent abandonner ou tuer son propre nouveau-né pour pouvoir en accueillir un autre contre rémunération. Ce système est progressivement abandonné à la fin du 19<sup>e</sup> siècle avec la généralisation de l'allaitement artificiel. Les familles aisées engagent des nurses à domicile, et les classes moins favorisées continuent encore un peu à user de cette solution (Manciaux et al., 2002).

Le placement en nourrice a évolué sous la forme du placement en familles nourricières ou d'accueil. Ce mode de prise en charge constitue une alternative heureuse aux institutions car il permet à l'enfant de grandir dans une structure familiale avec tous les bénéfices que cela implique – prise en charge plus individualisée, milieu stable avec des parents constamment présents, etc. Mais, comme nous le verrons, ce mode de placement, s'il n'est pas contrôlé, risque aussi d'enfermer l'enfant dans une famille ne l'accueillant pas pour l'aider mais pour l'utiliser comme force de travail domestique. L'histoire de la Suisse montre que de telles pratiques sont réelles. Cependant, les familles d'accueil d'aujourd'hui remplissent une mission peu rémunérée et peu considérée qui permet à nombre d'enfants de grandir dans un milieu adéquat. Ce n'est donc plus par intérêt économique que l'enfant est accueilli dans une famille.

## **Changement progressif de perspective sur le placement**

Dès le 20<sup>e</sup> siècle, on porte une réflexion sur le placement institutionnel des enfants et les relations entretenues avec les familles. Les carences éducatives de ces établissements, la perte de liens avec les parents et les problèmes de développement psycho-affectif sont notamment dénoncés. On tente de diminuer le nombre de placements et d'en améliorer la qualité. Les institutions accueillant des

enfants deviennent de plus petites unités de vie. Les familles qui ont besoin d'une garde diurne de leur enfant en raison de leur travail ont la possibilité de faire appel à des personnes formées. Dans les deux cas, on tente de ne pas se substituer à la famille mais de l'aider ponctuellement (Manciaux et al., 2002). Le placement de l'enfant est de plus en plus considéré comme un acte de déconstruction de la famille plutôt que comme une tentative de reconstruire l'enfant et de le soutenir. On prend donc plus en considération le droit des parents à être parents que le droit de l'enfant à être protégé. Des réformes sont tentées dans ce sens, pour renforcer les fonctions parentales, mettre en place des modes d'accueil provisoire, et respecter ainsi le droit des parents. En allant dans ce sens, on se focalise sur l'idée que le placement est une punition de la famille, et non une protection de l'enfant (Chapponnais, 2005). Or, bien que comme nous le verrons, le fait de placer un enfant est un type de violence institutionnelle structurelle, le placement n'en demeure pas moins dans certains cas indispensable pour permettre à l'enfant d'échapper à un milieu familial maltraitant. En effet, selon Chapponnais, les principales causes du placement sont les suivantes, par ordre d'importance : carences éducatives, difficultés psychologiques des parents, conflit familial, alcoolisme et dépendance, maltraitance. Les causes relevant de l'enfant, comme les difficultés scolaires ou les troubles du comportement, n'apparaissent qu'en fin de liste, ce qui permet de penser que le placement de l'enfant est le plus souvent prescrit dans le but de le sortir d'un milieu familial difficile. Au travers de ce petit historique du placement, on peut observer que « l'évolution du statut de l'enfant assisté se développe en parallèle du regard que la société porte sur les personnes vulnérables » (Chapponnais, p. 9). L'enfant placé devient lui aussi précieux. Cette réflexion sur les meilleures méthodes de placement n'a été possible qu'en regard du changement global de perception sociale de l'enfant.

### **1.3. La maltraitance en institutions**

Comme nous nous intéresserons dans la dernière partie de ce travail aux maltraitances institutionnelles, il nous a semblé important de donner ici quelques bases de compréhension historique à cette problématique qui a elle aussi évolué avec le temps et le changement de perception de l'enfant. En effet, nous verrons que la maltraitance en institution a longtemps été considérée comme inexistante ou

tabou, et qu'aujourd'hui encore, peu de travaux et de réflexions permettent d'identifier cette violence et d'agir en conséquences.

### ***Des institutions insoupçonnables***

Les hospices et les orphelinats, relevant de la générosité des congrégations religieuses et du public, étaient insoupçonnables et insoupçonnées de maltraitance. Il semblait en effet impossible qu'un enfant se plaigne de son traitement ou ne soit pas reconnaissant de sa situation ne pouvant qu'être améliorée car préservée de l'infanticide et de l'abandon. Puis, le placement de l'enfant dans le cas d'incapacité parentale paraissait également idéal ; impossible de remettre en cause un placement mis en place par l'Etat qui ne pouvait être que d'une qualité supérieure à celle des parents négligents. Enfin, la confrontation des familles à des professionnels formés, qu'ils soient éducateurs ou psychologues renforce encore l'inégalité des rapports entre les familles incapables et les professionnels insoupçonnables. Ces différents systèmes qui se sont succédés ont tous permis à la maltraitance institutionnelle d'être étouffée en encensant les personnes désormais responsables des enfants tout en disqualifiant les parents. Le terreau était ainsi fertile à toutes les déviances insoupçonnables et inavouables. (Gabel, 2002).

D'autres facteurs entrent également en ligne de compte pour expliquer les obstacles à la prise de conscience de la réalité de la violence institutionnelle. Gabel (2002) propose plusieurs pistes d'explications. La violence familiale émeut le grand public car chacun peut s'identifier à un enfant grandissant dans une famille ; une minorité seulement peut au contraire s'identifier au vécu d'un enfant vivant en institution. De plus, l'institution est un lieu artificiel et complexe où les éducateurs doivent jouer le rôle de parents sans l'être vraiment, et où les enfants, qui ont souffert de leur vie intrafamiliale, vivent à plusieurs dans des rapports complexes entre eux et avec les éducateurs. L'enfant est tiraillé entre sa relation avec ses parents qui sont jugés de mauvais parents, et les relations tissées dans l'institution. Enfin, la violence identifiée dans une institution peine souvent à s'extérioriser car l'institution se replie sur elle-même pour protéger son image. Ces divers facteurs jettent un voile sur la maltraitance en institution qui devient un sujet tabou ; c'est ce qui est arrivé aux nombreux enfants en service dont nous allons parler et au sujet desquels aucune reconnaissance officielle de la part de l'Etat n'a été faite.

## **Le cas des enfants suisses « en service »**

Durant le 19<sup>e</sup> siècle en Suisse, les enfants orphelins ou de parents démunis ont connu des sorts déplorables. En effet, comme l'explique Zatti (2005, p. 25), « le phénomène des « enfants en service » consistait pour l'essentiel en ce que les enfants dont les parents biologiques ne pouvaient pas, pour une raison quelconque, assumer eux-mêmes l'éducation, étaient mis aux enchères lors de la foire annuelle et attribués à celui qui exigeait l'indemnisation la plus modeste pour l'enfant ». Ces enfants étaient souvent confiés à des familles paysannes les utilisant comme une main d'œuvre bon marché. Ballottés de foyers d'accueil en familles nourricières, maltraités, violentés, abusés, affamés et utilisés pour de lourds travaux les empêchant de se concentrer sur leur scolarité, ces enfants ont pour la majorité connu des situations insupportables et révoltantes. Ils devaient gagner leur hébergement et leur pension par leur travail. Ce travail était perçu comme permettant à l'enfant de contribuer à la collectivité et de rembourser en quelque sorte les dépenses qu'elle consentait pour eux. Ils ne bénéficiaient d'aucune protection et d'aucun droit. En effet, la première ordonnance fédérale relevant du placement des enfants date de 1978 ; auparavant, la réglementation du placement était laissée aux cantons qui s'en chargeaient de manière très diverse, laissant pour beaucoup un vide juridique en la matière. Le premier code civil suisse, entré en vigueur en 1912, ne traite pas du placement des enfants mais prévoit les cas où l'autorité peut retirer le droit de garde aux parents. Les motifs permettant cette mesure sont tant l'incapacité des parents à remplir leurs devoirs que la pauvreté. Les autorités ont abusé de ce pouvoir pour stigmatiser certaines populations et certaines manières de vivre, et les placements extra-familiaux se sont multipliés. Ainsi, jusqu'en 1972, plus de six cents enfants yéniches ont été enlevés à leurs familles nomades soupçonnées de vagabondage. Ce premier code civil a cependant semé les premières graines de l'aide sociale à l'enfance (Leuenberger et Seglias, 2009). Ce n'est qu'en 1978, avec l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption et le nouveau droit de l'enfant dans le Code civil de 1976, qu'une harmonisation s'opère entre les cantons en matière d'autorisation et de surveillance des placements. Mais comme nous le verrons dans le prochain chapitre, des lacunes existent encore aujourd'hui, notamment en matière de statistiques, de définition de l'enfant placé, et même d'uniformisation entre les cantons (Leuenberger et Seglias).

Le canton de Berne comptait à lui seul dix mille enfants en service en 1910 ; les enfants représentaient alors dans ce canton 20% de la main d'œuvre agricole. Même si le nombre exact d'enfants placés ne pourra jamais être établi, jusque dans la seconde moitié du 20<sup>e</sup> siècle, des dizaines de milliers d'enfants n'ont pas pu grandir dans leur famille. Cette pratique a fait de nombreuses victimes : certaines mortes de faim, de soif ou des suites de mauvais traitements, d'autres survivant au prix de multiples traumatismes. La Suisse a récemment été confrontée à des témoignages d'enfants placés en famille d'accueil ou en institution entre 1920 et 1960. Un site internet se fait le porte-parole de ces enfants (<http://www.enfances-volees.ch/>). Ces témoignages, faisant notamment l'objet d'une exposition – *Enfances volées* – et d'un ouvrage dirigé par Leuenberger et Seglias, ont pour but de faire connaître la situation désastreuse qu'ont connue ces enfants et de donner une impulsion pour mener une recherche à ce sujet au niveau suisse. En effet, l'histoire du placement extra-familial en Suisse n'a encore jamais fait l'objet d'une étude scientifique globale, mais uniquement ponctuelle sur telle institution ou telle région. Selon Zatti, ce manque d'études met le placement des enfants dans une situation incertaine, le public ne sachant pas reconnaître clairement les situations d'abus du travail réalisé dans ce domaine. Les parents nourriciers ont ainsi une identité professionnelle négative et ne sont pas valorisés au sein de la société. Les services de protection de l'enfance sont quant à eux soupçonnés de prendre des mesures ne servant pas l'enfant, et attendent souvent trop longtemps avant de placer un enfant négligé dans sa famille. Le tabou existant autour du placement d'enfants l'empêche de se développer et le réduit aujourd'hui encore à une « existence souterraine » (Zatti, p. 27).

Cette première partie nous a permis de comprendre l'évolution de la place et du statut de l'enfant dans la société qui lui accorde aujourd'hui légalement des droits. L'Etat intervient peu à peu dans les familles en réglementant la fréquentation de l'école et le travail des enfants, mais aussi en donnant des moyens financiers aux parents nécessiteux pour leur permettre d'élever leurs enfants. Une réflexion est en effet menée au sujet du placement et de la rupture des liens qu'il implique souvent. Le placement des enfants est réglementé en 1978 après avoir causé des dégâts irréparables dans de nombreuses familles, et fait l'objet d'une protection de plus en plus grande. La société d'aujourd'hui reconnaît à l'enfant un statut privilégié et lui

donne des droits et une protection spécifiques. Nous étudierons dans la prochaine partie ces droits en question et leur mise en œuvre réelle.

## **2. Les droits de l'enfant dans les institutions**

Le placement de l'enfant provoque des situations particulières : l'adulte se retrouve face à un groupe d'enfants en difficultés, avec lequel il vit dans le même environnement quotidiennement et dans un rapport d'autorité et de pouvoir (Durning, 1998). Cette situation, différente de celle de la famille nucléaire, appelle à la vigilance, notamment en ce qui concerne le développement de l'enfant, les risques de violence, ou encore la prise en charge de l'enfant. Nous verrons dans cette partie que la complexité des situations de placement a trouvé des normes et des préceptes dans les droits nationaux et internationaux. Nous tenterons également de mettre en exergue les pratiques des institutions en ce qui concerne les droits de l'enfant.

### **2.1. Les normes internationales**

Selon Dubet (2002), il est difficile, voire excessif de parler de droit de l'élève ou de l'enfant placé, car il se trouve dans une situation particulière du fait de la relation d'inégalité qu'il entretient avec une autorité. La relation institutionnelle est par définition inégalitaire. Ce rapport de force est causé par le fait que l'enfant placé a besoin et dépend des personnes qui s'occupent de lui, et a pour conséquences de ne pas leur être égal. De plus, le professionnel a la possibilité de mal le soigner ou mal le soutenir, ce qui marque le caractère menaçant qui peut se cacher derrière le rapport autoritaire. Selon le même auteur, la capacité même de l'institution à protéger l'enfant, le devoir et la responsabilité qu'elle a envers lui, provoquent le rapport inégal qui existe entre eux. Or, cette vision nous semble quelque peu simpliste. Les rapports d'autorité sont monnaie courante dans notre société : le patron envers l'employé, le policier envers le citoyen, l'entraîneur envers son joueur. Mais cela ne signifie pas que l'employé et le citoyen ont des droits inférieurs à ceux du patron ou du policier. Un rapport d'autorité ne dénie pas au subordonné ses

droits. L'enfant placé en institution dépend effectivement de ses éducateurs et a besoin d'eux pour obtenir les soins et la protection nécessaires à son développement. Le rapport qui existe entre eux est certes inégal du fait de la responsabilité de l'un envers l'autre. Mais ce rapport inégal ne remet pas en question les droits de chacun ; peut-être amplifie-t-il par contre les devoirs de l'institution envers les enfants placés. Nous pouvons même avancer l'idée que la relation d'inégalité à laquelle sont soumis les enfants placés a encouragé des organes internationaux à créer des normes pour renforcer les droits spécifiques de ces enfants. Les enfants placés en institution, de part leur situation particulière, bénéficient donc de droits spécifiques renforcés.

### ***La Convention internationale relative aux droits de l'enfant***

La Convention relative aux droits de l'enfant (1989) mentionne explicitement la situation des enfants placés. Elle demande aux Etats parties de surveiller le fonctionnement des institutions ayant la charge d'enfants et de s'assurer de leur conformité aux normes établies (article 3<sup>2</sup>). La séparation de l'enfant et de ses parents ne doit se faire que dans des cas particuliers – comme la maltraitance – et dans l'intérêt supérieur<sup>3</sup> de l'enfant. L'enfant séparé de ses parents a par ailleurs le droit d'entretenir avec eux des relations personnelles régulières, pour autant que son intérêt supérieur ne l'en empêche pas (article 9). L'Etat doit mettre en place une protection et une aide aux enfants temporairement ou définitivement privés de leurs parents. La protection de remplacement peut prendre la forme d'un placement en famille d'accueil, d'une adoption ou d'un placement institutionnel. Cette protection doit permettre une certaine continuité éducative, ethnique, religieuse, culturelle et linguistique par rapport au milieu d'origine de l'enfant (article 20). L'enfant placé a le droit à un examen périodique de son placement (article 25). Les situations particulières, comme l'adoption ou le placement des enfants handicapés, font elles aussi l'objets d'articles spécifiques (respectivement articles 21 et 23). De plus, l'enfant placé bénéficie des mêmes droits que les autres enfants. Il a notamment le droit d'avoir un niveau de vie suffisant (article 27), d'être protégé contre toutes les formes de violence (article 19), de ne pas être l'objet d'immixtion dans sa vie privée (article

---

<sup>2</sup> Les articles 3, 9, 20 et 25, traitant directement de la situation des enfants placés, se trouvent en annexe 1.

<sup>3</sup> L'intérêt supérieur de l'enfant est une notion centrale de la CDE même si elle est peu aisée à définir. En effet, l'intérêt supérieur de l'enfant est différent selon chaque enfant et chaque situation. Il convient donc de définir au cas par cas l'intérêt supérieur de chaque enfant, ce qui est le mieux pour lui à tel moment et dans telle circonstance.

16), d'exprimer son opinion (article 12), d'avoir ses propres avis, sa religion, sa langue et sa culture (articles 14 et 30), de recevoir une éducation et des soins de santé (articles 28, 29 et 24), et de jouer et se reposer (article 31).

Suite à la CDE, diverses recommandations internationales ont vu le jour au sujet de la situation des enfants placés. Nous parlerons ici de trois préceptes : la recommandation du Conseil de l'Europe aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution (2005), les Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants (2010), et les Standards Quality for Children sur le placement des enfants émis par FICE (Fédération Internationale des Communautés Educatives), IFCO (International Foster Care Organisation) et SOS Villages d'Enfants (2007).

### **Les Recommandation du Conseil de l'Europe**

Les recommandations de 2005 du Conseil de l'Europe se basent notamment sur une résolution du Comité des Ministres prise en 1997 sur le placement des enfants. Selon cette résolution, le placement de l'enfant devrait être évité le plus possible grâce à des mesures préventives d'aides aux familles. Le placement, ultime recours à une situation familiale difficile, doit être considéré comme un signal d'alarme. Parallèlement à l'aide apportée à l'enfant, la situation familiale dans son ensemble devrait être analysée pour donner une réponse globale à la situation problématique. Diverses dispositions devraient de plus être assurées lors du placement : maintenir les liens familiaux, respecter l'enfant et ses besoins, donner un environnement culturel et social adapté, intégrer l'enfant dans une collectivité, de préférence familiale. Le placement de l'enfant doit être décidé par une équipe pluridisciplinaire et périodiquement réévalué. L'enfant lui-même devrait avoir un droit de parole sur son placement. Cette résolution insiste également sur le placement en famille d'accueil et quand celui-ci n'est pas possible, le placement dans de petites institutions avec de petites unités de vie mixtes et un personnel formé est encouragé. Dans sa recommandation, le Conseil de l'Europe se dit « conscient du fait que, malgré les mesures préventives, certains enfants continueront de nécessiter un placement hors de leur famille ». La recommandation est donc faite dans le but de donner à ces enfants un environnement digne pour que leur développement puisse se faire d'une manière optimale. Le placement doit évidemment être la mesure ultime et ne doit pas durer plus que nécessaire. La

famille de l'enfant doit être intégrée à toutes les étapes du placement, et l'enfant doit pouvoir continuer à être soutenu après la fin du placement.

Le Conseil de l'Europe identifie des droits spécifiques aux enfants vivant en institution : le droit d'être placé en réponse à un besoin qui sera réévalué, le droit de maintenir des contacts avec sa famille, le droit d'une fratrie à être placée ensemble, le droit à une identité, le droit au respect de son milieu et de sa culture d'origine, le droit à la vie privée, le droit aux soins de santé, le droit au respect de la dignité humaine, le droit à l'égalité des chances, le droit d'accès à l'éducation, le droit au jeu, et le droit de participer aux processus de décisions. Ces divers droits recourent les droits énoncés par la CDE. D'autres préceptes sont énoncés dans la recommandation, comme la prise en compte de la distance entre l'institution et le domicile de l'enfant, la mise en place d'un projet éducatif individualisé, la diversité et la stabilité du personnel formé, ou encore la taille familiale des unités de vie.

### **Les Lignes directrices de l'ONU**

Les Lignes directrices élaborées par les Nations Unies reprennent nombre de concepts précédemment cités. Elles insistent également sur le fait d'assurer le retour de l'enfant dans sa famille, ou, lorsque cela est impossible de trouver une autre solution permanente comme l'adoption. Plusieurs aspects sont de plus mis en exergue, comme le fait de placer l'enfant dans un lieu proche de son lieu d'origine pour y favoriser son retour et éviter de bouleverser sa vie scolaire et sociale, ou la nécessité d'avoir un foyer stable et des personnes ressources présentes de manière permanente. Les faits nouveaux qu'apportent ces Lignes directrices par rapport aux autres préceptes sont les questions qu'elles posent sur la politique nationale pour s'assurer de son adéquation avec les normes internationales en terme de principe, d'adéquation du placement, de protection parentale, de prévention des séparations de familles, d'aide au retour de l'enfant dans sa famille. Les Lignes directrices interrogent les politiques nationales sur leurs pratiques : établissent-elles clairement que le placement est une démarche de dernier recours ? Utilisent-elles des critères précis d'évaluation de la capacité d'une famille à s'occuper d'un enfant ? Ont-elles conscience que la pauvreté n'est pas à elle seule une cause de justification de placement ? Développent-elles des services de soutien et de prévention pour les familles ? Assurent-elles la réévaluation périodique du placement pour éviter un prolongement inutile du temps de placement ? Établissent-elles un

plan de désinstitutionnalisation au profit de prises en charge de type familial ? S'assurent-elles que les politiques familiales œuvrent pour renforcer l'environnement familial ? Garantissent-elles à l'enfant et à sa famille un droit de parole durant les diverses étapes ? Interdisent-elles toute forme de violence envers l'enfant placé ?

### **Les Standards Quality for Children**

Les Standards Quality for Children (ci-après : Q4C) insistent sur le fait que l'enfant placé doit avoir une chance de mener à bien son futur et de devenir indépendant grâce à un environnement protecteur. Q4C détermine trois phases dans le placement. La première est la phase de décision du placement et d'admission. Les besoins de l'enfant et la situation familiale sont alors évalués de manière à choisir le placement optimal. Lorsque le lieu de placement est choisi, l'intégration de l'enfant dans son nouveau milieu est importante. La seconde phase est la prise en charge de l'enfant quotidiennement dans son lieu de placement. Un environnement aimant et protecteur est alors nécessaire pour préparer l'enfant à son avenir et le rendre autonome. La dernière étape est le départ de l'enfant, soit pour un retour dans sa famille, soit vers une autre forme de placement. Le départ est un processus à préparer progressivement avec l'enfant. L'enfant devrait pouvoir garder des contacts et des soutiens de la part de son lieu de placement même après la fin de celui-ci.

Q4C a développé dix-huit standards répartis dans ces trois phases du placement. Les différents standards reprennent largement les concepts préalablement explorés des autres normes internationales, comme la non-séparation des fratries, le projet éducatif individualisé, les contacts avec la famille d'origine, ou encore la prise en compte de la parole de l'enfant. On voit donc de nombreux points communs entre ces divers préceptes internationaux qui reprennent globalement les mêmes droits avec cependant quelques spécificités. La CDE a en effet posé les bases juridiques, les autres entités les ayant ensuite adaptées aux réalités qu'elles voulaient souligner. Il nous semble important de relever que tous s'accordent particulièrement sur le fait que le placement doit être la mesure ultime lorsque des mesures plus légères ont échoué. Le placement est en effet une mesure lourde et difficile, tant pour l'enfant que pour sa famille.

## 2.2. Le droit suisse

La Suisse, en ce qui concerne les traités, est régie par la conception moniste. Cela signifie que le droit international prime sur le droit interne et que le droit international n'a pas besoin d'être intégré dans le droit suisse pour être appliqué car il est une source directe de droit. Le droit international et le droit suisse font donc partie du même ordre juridique (Hanson, 2011). Les droits énoncés par la CDE devraient donc, sauf réserve de la Suisse lors de la ratification, être applicables sans entraîner de modification dans le droit interne. Nous allons étudier dans cette partie le Code civil et l'Ordonnance régissant le placement pour mieux comprendre la législation suisse concernant le placement des enfants.

### **Les codes et ordonnances régissant le placement**

Le code civil suisse (2011) pose les fondements de l'autorité parentale. Tout enfant mineur est soumis à l'autorité parentale (article 296). Elle est un faisceau de responsabilités et de pouvoirs dont l'étendue varie selon l'âge et le degré de maturité de l'enfant. Font notamment partie de ce faisceau les soins, l'éducation et l'instruction religieuse de l'enfant<sup>4</sup>. Le lien de filiation est une condition nécessaire, mais non suffisante, à la détention de l'autorité parentale. Cela signifie que seuls les parents peuvent la détenir, par naissance, adoption ou jugement<sup>5</sup>, mais qu'elle peut leur être retirée en cas de manquement grave. Dans ce cas, l'autorité parentale ne revient pas aux parents nourriciers – qui n'ont pas de lien de filiation avec l'enfant – mais est exercée par le tuteur nommé par l'autorité tutélaire<sup>6</sup>. En effet, dans le cas où le développement de l'enfant est menacé et que les parents n'y remédient pas – notamment en cas de violence, de négligence ou d'incapacité parentale – l'Etat intervient dans la famille. L'autorité tutélaire prend alors des mesures pouvant aller de l'aide à la famille au placement de l'enfant. Un curateur peut être nommé pour rappeler les parents à leurs devoirs et avoir un droit de regard et d'information (article 307), assister les parents dans leur mission éducative, représenter l'enfant, ou encore surveiller les relations personnelles (article 308). L'autorité parentale reste alors aux parents mais est partiellement réduite par les agissements du curateur. Le droit de garde peut être retiré aux parents (article 310) lorsque l'enfant ne peut plus rester

---

<sup>4</sup> Les articles 301 à 306 du Code civil suisse définissent le contenu de l'autorité parentale.

<sup>5</sup> Les articles 297 à 300 régissent les modalités de fixation de l'autorité parentale notamment selon la situation matrimoniale des parents.

<sup>6</sup> Le tuteur ne *détient* pas l'autorité parentale, mais l'exerce.

dans son milieu familial, notamment lorsque ses rapports avec ses parents sont dégradés. Le droit de garde est l'une des composantes essentielles de l'autorité parentale ; il permet de déterminer le lieu de résidence de l'enfant et son mode de prise en charge. Les parents conservent cependant le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant et l'obligation d'entretien. Dans ce cas, l'autorité tutélaire détient le droit de garde de l'enfant et détermine dans quel lieu le placer. Dans la situation où l'enfant est placé dans une famille nourricière, celle-ci a la garde de fait et peut uniquement prendre de petites décisions sur la vie quotidienne de l'enfant ; tout changement important doit être décidé par l'autorité tutélaire. Le retrait de l'autorité parentale prive quant à elle les parents de toute autorité. Il se produit sur la demande des parents pour juste motif (article 312) ou en cas de maladie ou de manquement grave de leur part (article 311). Tous les enfants d'une fratrie sont concernés par ce retrait. Selon Frossard (2011), « le retrait de l'autorité parentale est la peine capitale de la parentalité » ; cette mesure est donc uniquement prise lorsque des mesures plus légères ont échoué à améliorer la situation et lorsque le maintien de l'enfant dans sa famille est impossible. Suite à cette mesure, l'autorité tutélaire surveille le placement de l'enfant en rendant visite au détenteur du droit de garde (article 316). Le placement de l'enfant en Suisse est une mesure de dernier recours, prise lorsque les efforts pour aider la famille d'origine aux niveaux financier, social, éducatif ou psychique sont restés vains. L'enfant placé a donc parcouru une « carrière » (Zatti, 2005, p. 31) et arrive souvent dans son lieu de placement avec des traumatismes plus ou moins graves. Les personnes accueillant l'enfant ont ainsi une mission complexe régie par une ordonnance spécifique.

L'ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (1978, ci-après : OPEE) régit le placement d'enfants hors du foyer familial. Elle attribue à l'autorité tutélaire les compétences d'autorisation du placement et de sa surveillance. Une autorisation doit en effet être délivrée à toute personne accueillant pendant plus de trois mois des enfants en scolarité obligatoire ou n'ayant pas quinze ans. Cette autorisation n'est attribuée que si « les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents nourriciers [...] et les conditions de logement » (OPEE, p. 3) offrent la garantie que l'enfant accueilli bénéficiera de soins adéquats. Les autorités doivent procéder à des enquêtes et à des visites pour s'assurer que ces conditions soient remplies. Suite au placement d'un enfant, au moins une visite par année doit être faite par les autorités au domicile des parents nourriciers pour s'assurer que ces conditions sont effectivement remplies. Les

institutions accueillant des enfants doivent également recevoir une autorisation des autorités. Les conditions de vie dans l'institution, notamment l'hygiène et l'alimentation, mais également les aptitudes éducatives des personnes en charge de l'enfant sont analysées avant l'autorisation. L'institution accueillant des enfants doit tenir à jour une liste des enfants qu'elle accueille avec des informations à leur sujet – identité, lieux de séjour antérieurs, nom du représentant légal, dates d'entrée et de sortie, rapports médicaux, faits particuliers. L'OPEE fait également mention du devoir de confidentialité pour toute personne surveillant le placement des enfants. Cette ordonnance, maîtresse en ce qui concerne la réglementation des enfants placés, ne fait cependant jamais référence aux droits de l'enfant et reste entièrement concentrée sur les acteurs politiques du placement. Comme nous le verrons plus loin, elle n'est plus véritablement adaptée aux besoins actuels en matière de placement.

### ***Le droit suisse et les normes internationales***

Le 11 juin 2002, Jacqueline Fehr, une conseillère nationale, a déposé un postulat pour améliorer la situation des enfants placés. Elle demandait qu'un rapport montre « comment on pourrait professionnaliser le placement d'enfants en Suisse afin qu'il réponde aux exigences de qualité reconnues au plan international » (Zatti, 2005, p. 5). Le rapport devait aussi traiter de la formation des personnes chargées du placement et de la coordination des services régionaux et cantonaux. En effet, les différences entre les cantons montrent un manque de directives contraignantes. Sur la base de ce postulat, Zatti a été mandatée pour élaborer un tel rapport à l'attention de l'Office fédéral de la justice.

Le rapport relève tout d'abord que la Suisse est incapable de dire combien d'enfants sont placés dans des institutions. Des chiffres ont été avancés selon un recensement de la population datant de 1990, mais avec des marges d'erreur qui ne sont pas mesurables. Nous avons contacté l'Office fédéral de la statistique qui nous a confirmé ne détenir aucune donnée sur le placement des enfants. L'absence de chiffres, également relevée par le Comité des droits de l'enfant (2002) dans ses observations finales sur la situation des enfants en Suisse, ne permet pas de connaître tous les paramètres pour prendre les meilleures mesures possibles. En Suisse, le placement des enfants est réglementé depuis 1978 par l'Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE).

Auparavant, aucune protection juridique ne réglait la situation des enfants placés et des parents nourriciers. Aujourd'hui, on se rend compte que l'OPEE n'est plus une protection suffisante pour les enfants placés. Par exemple, les familles d'accueil ne sont toujours pas décrites dans cette Ordonnance comme des partenaires de l'aide aux enfants, et l'existence d'avocats pour défendre les intérêts des enfants n'y est pas inscrite. Zatti insiste sur une révision nécessaire de cette ordonnance pour qu'elle se conforme à la réalité actuelle et à l'article 20 de la CDE. Zatti soulève également que l'article 12 de la CDE n'est pas complètement respecté car l'audition de l'enfant est rarement effective dans les procédures judiciaires et encore moins dans les procédures administratives. De plus, les enfants de moins de dix ans ne sont jamais entendus car ils sont considérés comme incapables de discernement. Or, seule l'audition de l'enfant peut déterminer s'il détient ou non cette capacité.

Suite au rapport de Zatti (2005), le Conseil fédéral (2006) a pris position sur les diverses recommandations qui lui ont été faites. Il reconnaît la nécessité d'obtenir une base statistique sur le placement des enfants. Il attribue par contre aux cantons la responsabilité de prendre des mesures telles que le renforcement de soutien aux parents nourriciers. En ce qui concerne le besoin d'étudier l'histoire du placement des enfants en Suisse, le Conseil fédéral nie la nécessité de prendre des mesures en la matière et se repose sur le refus du Parlement où la question a été préalablement traitée. Le Conseil fédéral pense que le Code civil fournit un cadre suffisant pour déterminer le soutien et la représentation convenant aux enfants dans les procédures les concernant ; il trouve qu'il serait « exagéré d'imposer un avocat de l'enfant dans toutes les procédures » (p. 7), ce qui va à l'encontre de l'article 12 de la CDE. On peut donc observer que globalement, le Conseil fédéral a rejeté les recommandations qui lui ont été faites par Zatti. Et lorsqu'il ne les a pas refusées, il a appliqué le fédéralisme en se tournant vers les cantons. La situation des enfants placés n'a donc pas l'air de préoccuper les politiques et la CDE ne va probablement pas être prochainement retranscrite d'une manière plus fidèle dans l'OPEE. Cependant, une procédure de consultation a montré que la majorité des cantons serait favorable à recevoir des directives concrètes de la Confédération et à voir évoluer l'OPEE en fonction des besoins de la société actuelle (Leuenberger et Seglias, 2009). Le gouvernement a mis en consultation en 2009 une nouvelle ordonnance sur la prise en charge extra-familiale des enfants. Elle révisé en partie l'ordonnance de 1978 et entrera en vigueur en 2013 - pour les modifications simples comme la hausse de l'âge soumis à autorisation de placement de 15 ans à 18 ans –

et en 2014 – pour les révisions plus complexes telles que la surveillance, le soutien et la formation des familles nourricières (Conseil fédéral, 2012).

### **2.3. Les droits de l'enfant sur le terrain suisse romand**

Les standards internationaux amènent des normes aux Etats, et le droit interne donne à son tour des prescriptions aux agents du terrain. Après avoir étudié les changements et les évolutions qui se sont opérés en matière de perception sociale de l'enfant et de loi, nous allons maintenant faire un détour par ce terrain pour présenter d'une part un outil mesurant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les institutions, et pour voir d'autre part la connaissance qu'ont les éducateurs des normes internationales, et l'ampleur du hiatus existant entre eux.

#### ***L'outil d'auto-évaluation accompagnée***

Integras est une association professionnelle pour l'éducation sociale et la pédagogie spécialisée qui a été fondée en 1921 et est active dans toute la Suisse. Cette association s'intéresse particulièrement à mettre en œuvre un savoir-faire spécialisé dans les institutions accueillant des enfants et des jeunes. Plus de deux cent huitante institutions, associations, écoles spécialisées et centres de formations en sont membres, et plus de onze mille enfants et jeunes sont ainsi concernés par ses actions. Integras exerce des activités variées, comme la mise en place de colloques sur des thématiques sociales, la participation à des groupes de réflexion, ou encore la mise à disposition d'outils pratiques pour les institutions. En 2011, Integras a mis en place en son sein un service de droits de l'enfant dans le but de mettre en œuvre la CDE dans les institutions.

En 2012, nous avons eu la possibilité de pouvoir effectuer un stage auprès de cette association dans le but de développer un outil mesurant la mise en œuvre des droits de l'enfant dans les institutions accueillant des enfants. Cet instrument, nommé outil d'auto-évaluation accompagnée, permet sur une journée une discussion autour des droits de l'enfant avec les éducateurs intéressés. Des membres d'Integras sont présents durant cette journée pour l'animer et analyser les discussions en vue de mesurer la mise en œuvre effective des droits de l'enfant dans l'institution. Au niveau

visuel, l'outil se présente sous la forme d'un plateau de jeu de société<sup>7</sup> où chaque droit est une case et où chaque case est associée à une carte à jouer. Sur cette carte est inscrit le droit en question ainsi que des pistes de réflexion pour la discussion en groupe. Après une phase de test auprès de deux institutions, l'outil sera disponible dès 2013 à toutes les institutions de Suisse membres d'Integras.

Cet outil se base sur les normes théoriques internationales : la CDE, les standards Q4C, les lignes directrices élaborées par les Nations Unies, et les recommandations du Conseil de l'Europe. Ces diverses normes nous ont permis de sélectionner douze droits importants pour les enfants en situation de placement, et d'élaborer des standards pour mesurer leur degré de mise en œuvre. Les douze droits sélectionnés se découpent selon les trois axes fameux des droits de l'enfant, qui sont la protection, la participation et les prestations. Les droits sélectionnés pour chaque axe sont au nombre de quatre. Le premier droit est le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6 de la CDE). A ce droit sont liés le droit de recevoir des soins et une protection adaptés (article 25) et le droit d'avoir un niveau de vie suffisant (article 27). Sur la base de ces droits, des bases de réflexion sont proposées permettant la discussion du groupe d'éducateurs. Concernant ce droit, les questions reposent par exemple sur la possibilité pour l'enfant d'avoir un référent stable et un projet éducatif individualisé. Pour chaque droit, il existe également la possibilité d'approfondir une thématique liée grâce à des cartes dites *focus*. Ces cartes esquissent une mise en situation en lien avec les expériences des éducateurs. Pour ce premier droit, l'une des cartes focus possibles parle de la réévaluation du placement de l'enfant, de sa situation et de ses besoins. Le second droit est la protection contre toute forme de violence et de négligence (article 19). Il est lié aux notions de prévention (article 19<sub>2</sub>), de réadaptation suite à une violence (article 39), et des privations de libertés arbitraires et indignes (article 37). Le troisième droit est le droit de l'enfant à la non-immixtion arbitraire dans sa vie privée et sa correspondance (article 16). Les problématiques des lieux de vie – chambre, salle de bain – et de la vie privée – casier fermé à clef, conversations téléphoniques – sont des sujets de réflexion proposés. Le quatrième droit, dernier de l'axe de la protection, traite des formes de violences sexuelles (article 34). L'axe de la participation commence par le droit pour tout enfant capable de discernement d'exprimer son opinion sur toute question l'intéressant (article 12<sub>1</sub>). Y est lié le droit de faire connaître son point de vue sur le placement et de participer à sa réévaluation

---

<sup>7</sup> Le plateau de jeu sous sa forme générale est présenté en annexe 2.

(article 9<sub>2</sub>). Le sixième droit est le droit d'être entendu dans toute procédure intéressant l'enfant (article 12<sub>2</sub>). Le septième droit touche à l'information qui doit être donnée à l'enfant de manière appropriée à son âge et à sa maturité (article 13). Le dernier droit de l'axe de la participation est l'idée que le placement doit être fait dans une optique d'autonomie et que l'enfant doit pouvoir garder des contacts avec les personnes qui ont été importantes pour lui même après la fin du placement. Ce droit n'est pas un droit énoncé par la CDE mais a été élaboré grâce aux autres normes, notamment les Standards Q4C. L'axe des prestations commence par le fait que le placement doit être ordonné et mené dans l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3). Le placement doit de plus être périodiquement réévalué et maintenu en cas de besoin (article 25). Les sanctions et punitions prises envers l'enfant se doivent d'être dignes et équitables (article 40). Le dixième droit demande que tout enfant ait droit de recevoir le même traitement sans discrimination (article 2). Ce droit traite également de la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14), du droit d'avoir sa propre vie culturelle et religieuse, et d'avoir accès à des matériels adaptés à son âge et à sa langue (article 30). Le onzième droit regroupe trois droits de la CDE sous le concept des prestations : le droit d'entretenir des relations personnelles avec sa famille (article 9), le droit de jouir du meilleur état de santé possible (article 24) et le droit d'avoir une éducation adaptée (articles 28 et 29). Enfin, le dernier droit de cet outil est le droit d'avoir un environnement sécurisé et adapté, lié au droit aux jeux et aux loisirs (article 31) et au droit de se réunir librement avec ses pairs.

Des précautions éthiques ont été prises lors de l'élaboration de l'outil. Celles-ci concernent principalement la manière dont est récoltée la parole des enfants et des jeunes. Des questionnaires leur sont transmis, et les enfants y répondent de manière anonyme. Pour les plus jeunes, les questions peuvent être préalablement discutées et expliquées par un éducateur – par exemple en contextualisant les questions selon les réalités de l'institution – mais la phase de réponse se doit d'être individuelle et anonyme, tout comme le traitement des réponses. A la fin de la journée, les enfants et les jeunes sont informés par les éducateurs des résultats, dans le but de comprendre l'utilité de leur contribution.

Cet outil d'auto-évaluation accompagnée est une mise en œuvre de la Convention des droits de l'enfant. Il permet en effet aux institutions et aux éducateurs de mener une réflexion à ce sujet et de prendre conscience de ces

droits. De plus, la parole des enfants est récoltée préalablement par un questionnaire et durant la séance un éducateur se fait le porte-parole des enfants. Cela permet d'être au plus proche des réalités du terrain, surtout de celles vécues par les enfants. Chaque éducateur peut ainsi remettre en doute sa pratique professionnelle à la lumière de nouveaux questionnements et de nouveaux standards.

### **Les connaissances des éducateurs en droits de l'enfant**

Nous avons mené une recherche auprès de dix éducateurs de Suisse romande pour sonder leurs connaissances et leurs priorités dans le domaine des droits de l'enfant, par le biais d'un questionnaire en ligne<sup>8</sup>. Nous avons posé vingt questions dans le but de vérifier les connaissances et les pratiques des éducateurs. Des questions ouvertes ont permis au début et à la fin du questionnaire d'interroger les éducateurs sur les normes internationales en vigueur et sur le niveau de convergence de leurs pratiques avec celles-ci. Les questions fermées ont quant à elles tenté, avec plus ou moins de succès, de poser des questions précises sur des situations institutionnelles. Pour balayer au mieux tous les champs concernés par le placement d'enfants, nous avons voulu lier ces questions aux douze droits prévus par l'outil d'auto-évaluation accompagnée d'Integras présenté préalablement. A noter encore qu'il était possible de rédiger un commentaire suite à chaque question fermée.

Les questions ouvertes ont été beaucoup plus parlantes que les questions fermées. En effet, dans le cas des questions fermées, nous avons introduit un système de gradation de l'importance de diverses notions ; pour de nombreuses questions, les réponses données se situaient sur la moitié supérieure de l'échelle de gradation, sans commentaires permettant de juger de ces notations. Les questions ouvertes ont quant à elles permis de sonder les connaissances réelles des éducateurs en les forçant à donner une réponse directe. A la première question, traitant des connaissances des éducateurs au sujet de la CDE, nous avons ainsi obtenu des réponses telles que « je ne connais pas les articles par cœur mais le sens général de quelques uns » qui nous laissent penser que la personne a l'impression de connaître la CDE mais ne sait pourtant pas donner d'exemples concrets d'articles. Seule l'une des réponses a été passablement complète, les autres se bornant à citer de deux à

---

<sup>8</sup> Le questionnaire est consultable en annexe 3.

quatre notions vagues, comme le droit à la protection, à la sécurité et à l'éducation. Seules deux personnes ont cité le droit de l'enfant d'être entendu et d'exprimer son opinion. Cela rejoint les réponses données à la quatrième question demandant de classer les axes de protection, participation et prestations selon leur ordre d'importance. La protection atteint la première place avec 85.7%. Les personnes qui ne lui ont pas attribué cette première place lui ont donné la seconde. La participation remporte la deuxième place avec 71.4%. Elle atteint parfois la troisième place, mais jamais la première. L'axe des prestations est quant à lui majoritairement placé au troisième rang (71.4%). Sans surprise, l'axe de la protection reste majoritairement plébiscité au détriment des deux autres axes qui sont souvent considérés comme moins importants, mais qui constituent néanmoins des optiques vitales à la compréhension de la CDE. Ces premières données nous permettent de penser que les droits de l'enfant restent peu connus des éducateurs qui avancent des réponses banales que n'importe quel *quidam* pourrait donner. Il en va de même des connaissances liées à la CDE et aux directives internationales régissant le placement d'enfants : deux personnes disent ne rien savoir au sujet de ces normes, les autres donnent des éléments historiques – dates, contextes – mais peu de contenu. Cela n'empêche pas l'entièreté des éducateurs questionnés de se situer et de situer l'institution dans laquelle ils travaillent comme étant en convergence ou plutôt en convergence avec les droits de l'enfant.

Nous pouvons remarquer chez les éducateurs un certain regard critique quant au placement des enfants. Ainsi, à la question dix-huit, même si aucun n'a osé considérer les institutions comme une *aberration*, la majorité (44.4%) les perçoivent comme *un moindre mal* par rapport au milieu d'origine de l'enfant. 33.3% des éducateurs pensent que l'institution est *une nécessité pour sauver l'enfant* de sa situation familiale, et 22.3% la voient comme *une chance* pour l'enfant. Ces réponses variées mettent en avant une certaine conscience que le mode actuel de prise en charge n'est pas idéal et pourrait être amélioré. Les éducateurs identifient d'ailleurs plusieurs aspects de leur pratique qu'ils aimeraient améliorer (question cinq) : la qualité de la prise en charge, l'accueil lors d'une nouvelle arrivée, le temps à accorder à chaque enfant, notamment en travail individuel, la possibilité de proposer davantage d'expériences formatrices à l'enfant. « Qu'il y ait plus d'affection et de sécurité. Que les groupes soient plus petits, et qu'il y ait plus d'endroits garantissant une certaine intimité et que la vie de ces enfants ne soit plus

étalée sur la place publique ». De nombreux changements semblent possibles pour améliorer la prise en charge des enfants.

Comme nous l'avons déjà soulevé, les questions fermées n'ont généralement pas créé de surprises. La question sept interrogeant la nécessité des punitions fait exception car elle a suscité nombre de commentaires. Les résultats ont montré que 42.9% des éducateurs interrogés jugent qu'il faudrait *tenter de les bannir*. Les éducateurs restant se sont partagés de manière égale (28.5%) pour les juger pour les uns *un mal nécessaire*, et pour les autres *indispensables*. Personne ne les a considérées comme *inadmissibles*. Les commentaires donnés à cette question ont tenté une justification des réponses, en redéfinissant le sens du mot punition (« je préfère le terme limite que punition ») ou en nuanciant la réponse (« Je ne pense pas qu'une punition soit maltraitante si elle est en lien avec la "faute" commise et surtout si elle est très mesurée »). La nécessité qu'ont ressentie les éducateurs de se justifier sur cette question, et quasiment uniquement sur celle-ci, est curieuse et marque selon nous un éventuel manque de norme perçu en la matière. Il existe en effet selon nous un certain flou en ce qui concerne ce que peuvent et ne peuvent pas faire les adultes en matière de punitions et de *châtiments corporels*, tant à l'école qu'à la maison ou en institution. La neuvième question montre que 37.5% des éducateurs interrogés ont été témoins d'une violence faite par un autre éducateur envers un enfant. Cette violence semble principalement être de nature verbale, mais également physique ou sous forme de restriction de nourriture. Les autres questions fermées ont noté le consensus des éducateurs sur l'importance de notions comme l'intérêt supérieur, le jeu ou la préparation de l'enfant à la vie hors de l'institution. Les jalons les plus nécessaires semblent donc établis même si l'on observe des manques importants de connaissances sur les droits de l'enfant, et des pratiques envers lesquelles les éducateurs eux-mêmes semblent peu confortables. De manière générale, les éducateurs ne nous semblent guère mieux instruits aux droits de l'enfant que la population globale ; une éducation approfondie à ce sujet nous paraît importante pour ces professionnels qui sont aux premières lignes pour mettre en œuvre les droits de l'enfant auprès des enfants placés.

Cette seconde partie nous a permis de présenter les standards internationaux en matière de placement de l'enfant, notamment par le biais de la Convention des droits de l'enfant. Ces standards devraient en effet servir de base normée pour les

Etats ayant ratifié la CDE. Cependant, nous avons vu que le droit suisse ne relaie pas réellement ces préceptes et qu'il n'y a pas de solide volonté politique de le faire. L'Ordonnance réglant le placement des enfants datant de 1978 sera certes partiellement revue, mais les droits les plus importants, demandant de plus grandes restructurations, comme l'article 12 prescrivant l'audition de l'enfant dans toutes les procédures le concernant, ne sera pas intégré à la modification de l'Ordonnance. Les droits de l'enfant ne semblent donc pas être une priorité de l'agenda politique suisse. Ils devraient par contre l'être auprès des éducateurs, premiers concernés par la mise en œuvre des droits des enfants dans les institutions. Nous avons pu constater que ceux-ci restent cependant encore peu connus même auprès des professionnels, et que leur mise en œuvre est encore peu effective en Suisse. Même s'il reste encore beaucoup à faire, l'outil d'Integras donne une impulsion intéressante en la matière. En fait, comme nous le verrons dans la prochaine partie, toute la conception du placement devrait être repensée pour éviter au mieux ses effets iatrogènes. En tendant vers des formes de placement réduites et familiales, on évite en effet de causer à l'enfant un déracinement trop brusque et on réduit les risques de violences répétées.

### **3. Les maltraitances institutionnelles**

La violence en institution ne date pas d'aujourd'hui ; sa détection n'a par contre pas toujours été possible pour des raisons que nous avons mentionnées précédemment, notamment du fait du caractère insoupçonnable des personnes prenant en charge l'enfant placé. La maltraitance envers les enfants a pu commencer à être détectée grâce au terreau social fertile reconnaissant l'enfant en tant que personne à part entière et se souciant de sa protection. Le concept de maltraitance n'est pas donc clairement défini, mais est au contraire multiple selon l'époque et le contexte. Cela est dû au fait que la maltraitance est une construction sociale notamment liée aux valeurs en matière de droits de l'enfant, de rôle de la famille, et de développement de l'enfant (Hellinckx et Grietens, 2002). Aujourd'hui, comme nous l'avons vu, de nombreux préceptes internationaux tentent de réglementer le placement des enfants en vue d'éviter les situations de violence institutionnelle. Tandis que les Nations Unies prônent une désinstitutionalisation du

placement des enfants car « [...] l'un des meilleurs moyens de prévenir la violence à l'encontre des enfants à l'intérieur des institutions [est] de ne pas les y mettre en premier lieu » (Covell et Becker, 2011, p. 43), nous tenterons dans cette partie d'identifier les types de violences auxquelles les enfants sont exposés dans les institutions, et de proposer des mesures réduisant les risques de violence. Selon une étude menée en Pologne, 53% des enfants interrogés ont subi des violences verbales de la part du personnel, 32% ont subi des abus physiques, et 11% ont signalés avoir été violés par le personnel ou par leurs pairs (Covell et Becker). Ces chiffres, s'ils doivent être revus à la baisse dans le cas de la Suisse, permettent une prise de conscience des risques inhérents à tout placement.

### **3.1. Définitions de la violence en institution**

La maltraitance institutionnelle est un concept dont chaque auteur présente une définition différente quoique globalement commune. Gabel (2002) identifie par exemple quatre formes de violences exercées en institution : la « violence ordinaire » que ressent l'enfant seul qui vient de se séparer de ses parents, la « violence endémique » vécue par un enfant négligé ou enfermé dans une routine, la « violence brutale » commise physiquement ou sexuellement envers un enfant, et la « violence cachée » et individuelle perpétrée par un éducateur. Tomkiewicz (2002) définit quant à lui la violence institutionnelle comme « toute action commise dans ou par une institution, ou toute absence d'action, qui cause à l'enfant une souffrance physique ou psychologique inutile et/ou qui entrave son évolution ultérieure » (p. 310). Retenons qu'il existe des degrés dans la violence institutionnelle, allant du manque de formation des éducateurs à l'acte violent, et que le seul fait de placer un enfant peut déjà être ressenti comme une violence. Tomkiewicz et Vivet (1991) déterminent deux catégories de violences institutionnelles : la violence structurelle ou sociologique, et la violence institutionnelle individuelle.

#### ***La violence structurelle***

La violence structurelle ou sociologique est inhérente à toute institutionnalisation. Il s'agit de la violence faite envers l'enfant que l'on sépare de sa famille pour le placer dans un milieu étranger. La séparation des parents, même si la vie avec eux est difficile, et le changement de contexte de vie demandent des adaptations et

engendrent de la souffrance durable ou transitoire. L'enfant est étiqueté comme étant malade, dangereux ou en danger, et est placé dans une institution. Il est victime de diverses phases violentes : la séparation familiale, la marginalisation, l'internement, l'enfermement et l'étiquetage (Manciaux et al., 2002). L'étiquetage est la forme ultime de marginalisation car une fois que l'enfant est étiqueté, il est traité comme déviant par rapport à une norme. L'enfant déviant sous un rapport le devient sous tous les rapports (Becker, 1985). Cette sorte de violence « structurelle qui se dissimule derrière des couvertures légales et s'exerce pacifiquement » (Tomkiewicz et Vivet, p. 17) est considérée comme normale et inévitable. Elle est en effet intrinsèquement liée au système social et ne peut être supprimée sans bouleverser ce système dans son intégralité. La conception du système de protection n'est pas maltraitante ; le but est en effet de réduire la maltraitance par des mesures d'éloignement. Ce sont ces mesures qui induisent une violence envers l'enfant, violence non-prévue *a priori* et qui survient à cause du dysfonctionnement tant de la famille de l'enfant que du système sociopolitique en place.

### **La violence institutionnelle commise par un éducateur**

La seconde catégorie de violence décrite par Tomkiewicz et Vivet (1991) est la situation où tel enfant est victime dans telle institution de violence en creux – négligence ou abandon - ou en bosse – maltraitance physique, psychologique ou sexuelle. Cette violence-là est évitable et supprimable sans bouleversement complet de la société et du système protectionnel. Elle est cependant difficile à mesurer car les données sont quasiment impossibles à obtenir faute de coopération et de bonne volonté à tous les niveaux. Toutes les catégories d'enfants sont touchés par cette violence, mais de manière différente : les enfants handicapés sont plus souvent négligés tandis que les enfants délinquants subissent plus fréquemment une discipline et des sanctions inhumaines. Elle peut apparaître dans n'importe quelle institution, mais ne perdure que dans une institution qui n'est pas saine et où le personnel n'est pas soutenu par leur directeur ou par d'autres professionnels comme des psychologues. Tomkiewicz et Vivet ont déterminé trois facteurs rendant une institution à haut risque de violence : l'absence de personnel qualifié, la toute-puissance du directeur, et un discours institutionnel banalisant la violence et qui ne se remet pas en cause.

Les violences physiques concernent les coups mais également les gifles et les « violences ordinaires » comme le fait de tirer les oreilles ou les cheveux. Ces violences sont souvent commises lorsque l'éducateur est exaspéré. Elles sont une réponse non-adéquate face à son impuissance dans une situation. Cette violence est rarement niée et est considérée comme légitime. Les violences psychologiques, plus courantes, viennent du non-respect de la personne de l'enfant. Elles recouvrent, selon Manciaux et al. (2002), la non-participation de l'enfant sur les décisions concernant sa vie quotidienne, la non-information sur ses droits, le non-respect de son intimité et de sa vie privée, des exigences dépassant les capacités actuelles de l'enfant et affaiblissant ainsi son estime de soi, ou encore des paroles blessantes et un dénigrement de l'enfant ou de sa famille. Ces quelques indicateurs permettent de se rendre compte que toutes ces formes de violence bafouent l'esprit de la Convention et certains de ses principaux articles. La ratification de la CDE élargit la définition de ce type de violence à toutes les situations où l'enfant n'est pas reconnu en tant que personne. Ainsi, le manque de connaissance des éducateurs de la CDE engendre de la maltraitance ; on peut en effet postuler que c'est par méconnaissance et non par intention que les éducateurs manquent par exemple de demander l'avis des enfants sur leur vie quotidienne. Les violences sexuelles sont quant à elles unanimement condamnées et ne sont jamais revendiquées. Enfin, les violences en creux semblent particulièrement répandues. L'absence de pédagogie, l'ennui et la morosité font de certaines institutions des lieux de gardiennage d'enfants sans but supérieur et amènent à un désintérêt de l'enfant et à des négligences (Manciaux et al.). Comme nous l'avons expliqué auparavant, l'institution est rarement la cause de ces violences, sauf dans des cas extrêmes ; c'est plutôt la pathologie d'un seul individu qui en est responsable.

La maltraitance étant une construction sociale, désigner un acte comme violent est subjectif selon le temps et l'espace. Les châtiments corporels sont par exemple proscrits dans certaines législations et certains pays, et tolérés dans d'autres. Tomkiewicz et Vivet proposent de diviser cette violence institutionnelle commise par un éducateur en deux sous-catégories selon qu'elle soit illicite ou réputée légitime. La première est illégitime par la loi et l'opinion publique et non assumée par les auteurs, tandis que la deuxième est tolérée par le public. La différence entre ces deux types de violences n'est donc pas « intrinsèque au caractère même de l'acte violent mais dépend du regard que la société porte sur lui » (p. 25). Les violences

physiques ordinaires sont par exemple tolérées et assumées alors que les violences sexuelles sont strictement condamnées.

### ***Proposition de distinction***

Durning (1998) s'accorde sur la distinction de Tomkiewicz entre la violence sociologique et la violence institutionnelle pure, mais propose de plus de diviser cette seconde catégorie en deux parties selon que la violence soit chronique ou soudaine. Selon lui, ces deux cas sont différents tant sur leur origine que sur les réponses à apporter. Il ne pose cependant pas de gradation dans leur gravité. Dans le champ de la violence endémique s'inscrivant dans le quotidien des enfants, on compte les négligences et les « violences ordinaires ». Un manque d'attention à l'intimité de l'enfant entre également dans cette catégorie. Durning met en avant trois facteurs pour expliquer cette violence : la routinisation de la vie quotidienne, la centration des adultes sur leurs propres problèmes collectifs, et une trop forte globalisation de l'action éducative. Pour améliorer ces situations de violence, il faut se tourner par exemple vers la régulation de la vie collective, la supervision des éducateurs ou encore la mise en place d'un suivi individualisé des enfants. Lorsque la violence est le fait « d'événements paroxystiques relevant d'un processus de crise » (Durning, p. 75), les causes sont différentes. Cette violence est en effet le fruit d'actions paraissant mettre en danger la collectivité et la vie commune. Ce sont notamment les vols, les fugues, les dégâts matériels et les confrontations collectives entre enfants et éducateurs. Ces derniers ne maîtrisent alors plus la situation de manière éducative ; ils répondent en sanctionnant, et le phénomène continue tout en s'amplifiant. Ce cercle infernal de punition-répression-rébellion ne se met cependant en marche que s'il existe des dysfonctionnements institutionnels profonds liés à des manques de supervision et de régulation collective. Selon Durning, l'impuissance, la peur et l'enfermement sont les trois conditions favorisant l'émergence de ce type de violence. Pour l'éviter, des modifications institutionnelles sont nécessaires et les éducateurs doivent bénéficier de lignes directrices claires et de stratégies éducatives sur lesquelles faire reposer et justifier leurs pratiques.

Nous proposons pour récapitulatif un tableau élaboré par Durning (1998, p. 80) faisant état des diverses sortes de maltraitances institutionnelles, avec leurs causes et les réponses à y apporter :

Tableau 1 : Les formes de maltraitements institutionnelles, Durning, 1998, p. 80

Formes de maltraitements	Niveau général d'explication	Facteurs explicatifs	Réponses institutionnelles
<b>Souffrance psychique</b>			
Désagréments inhérents à un placement hors du milieu familial.	Effets structurels de la situation.	Troubles liés à la séparation parentale. Difficultés d'adaptation au milieu de suppléance.	Modalités de maintien des liens. Qualité de la prise en charge de l'enfant et des parents.
<b>Carences et violences chroniques</b>			
Délaissement. Sous-stimulation. Négligence. Non-respect de l'intimité du sujet. Violences physiques et psychologiques « ordinaires ».	Dysfonctionnements endémiques.	Routinisation. Globalisation de l'action socio-éducative. Mobilisation des adultes sur leurs propres problèmes.	Réappropriation collective régulière du projet institutionnel. Suivi individualisé des jeunes pris en charge. Supervision des intervenants. Régulation de la vie collective.
<b>Situations critiques</b>			
Séviçes. Abus sexuels. Actes de cruauté mentale.	Crises institutionnelles.	Impuissance. Enfermement. Peur.	Modifications institutionnelles. Réélaboration des pratiques éducatives.

### **La violence institutionnelle fait-elle partie du passé ?**

Il est tentant de penser que la violence dans les institutions n'a plus cours aujourd'hui, ou alors dans les lointains orphelinats de pays sous-développés. Sans revenir sur la situation des enfants suisses en service qui fait partie d'une histoire tristement proche du 21<sup>e</sup> siècle, nous pouvons gager que la violence institutionnelle fait encore partie de notre époque en nous appuyant sur des scandales dont les médias se sont fait le relais. Au Canada, un pensionnat de Montréal pour jeunes sourds a été le théâtre d'abus physiques et sexuels durant de nombreuses années (Le Monde, 2012). Environ six cent enfants de huit à dix-sept ans ont été victimes de trente-quatre personnes, la plupart membres d'une congrégation catholique. Un orphelinat de Jersey a connu un pareil scandale entre 1960 et 1980 (L'Express, 2008). De nombreux anciens pensionnaires parlent en effet des coups, violences et abus

dont ils ont été victimes. L'Irlande recense quant à elle des milliers d'enfants placés en institution ayant été victimes d'abus sexuels, physiques, émotionnels et de malnutrition (CNN World, 2009). Plus proche de nous, en 2011, le canton de Berne a découvert les agissements d'un travailleur social accusé d'abus sexuels sur cent vingt-deux enfants vivant dans les neuf institutions dans lesquelles il a été employé ces trente dernières années (Tribune de Genève, 2011). Ces abus, commis pour la plupart sur des enfants atteints de handicap, sont majoritairement sous le coup de la prescription pénale et ne pourront jamais être poursuivis faute de moyens de détection adéquats.

Le but n'est pas ici d'insinuer que toutes les institutions sont malveillantes envers les enfants. Au contraire, la grande majorité des institutions ne connaît pas les situations dramatiques décrites ci-dessus. Mais il faut néanmoins rester vigilant car, comme nous le montrent ces exemples, les situations d'abus et de violence envers des enfants placés existent aujourd'hui encore dans notre pays et dans les pays voisins. Avoir conscience de cette réalité permet de rester ouvert à la parole d'un enfant qui se dit victime. Cela permet également d'agir en amont en mettant en place des mécanismes plus spécifiques de surveillance, mais aussi des outils propres aux institutions, tels que des chartes de non-violence et des espaces d'écoute. Ecouter les victimes permet enfin d'éloigner et de juger les coupables pour éviter de tomber dans les prescriptions laissant les auteurs impunis et les victimes honteuses. En effet, les situations d'abus sont souvent difficiles à débusquer de part le tabou qui règne autour d'elles. Rester ouvert à la possibilité de rencontrer un abus est bénéfique tant à la victime qu'à l'institution – les autres enfants mais également le personnel. Le but est d'éviter les effets iatrogènes du placement qui impliquent de retirer un enfant de son milieu familial difficile ou violent pour le mettre dans une institution encore plus néfaste pour son développement.

### **3.2. L'institution : un mal nécessaire ?**

Tomkiewicz et Vivet (1991) s'interrogent sur la nécessité des institutions telles que nous les connaissons aujourd'hui. La violence structurelle est-elle réellement inévitable ? Ne serait-il pas possible de diminuer le nombre d'enfants qui la subissent ? Peut-on améliorer la qualité des institutions pour qu'elles offrent à l'enfant

un environnement plus satisfaisant que son milieu naturel ? Nous allons tenter de présenter ici quelques pistes de réponse et de réflexion à ces diverses questions.

### **Lutter contre la violence institutionnelle**

Lutter contre les violences physiques, psychologiques et sexuelles ou contre les violences dues aux insuffisances pédagogiques est relativement aisé. Selon Tomkiewicz (2002), les changements peuvent être impulsés par la réaction de tout un chacun : un *quidam* témoin d'une violence, un membre de l'éducative, les décideurs politiques, etc. La prévention joue quant à elle un rôle important pour diminuer cette violence avant même qu'elle ne survienne. Elle peut notamment se faire grâce à des réunions professionnelles et interprofessionnelles pour rompre les tabous entourant la violence en institution. Comme le conseillent nombre d'instances internationales, limiter la taille des institutions est également un moyen pour lutter contre la violence institutionnelle. Le but est alors de permettre à tous les membres de l'institution de se connaître et de connaître les enfants et de donner à ces derniers un milieu de développement naturel proche d'une vie familiale. La formation initiale et continue des éducateurs, bien qu'étant un processus lent de transformation des pratiques, permet de sensibiliser au repérage de dysfonctionnements, aux causes, et à l'importance de la parole et de l'écoute (Gabel, 2002). Nous le verrons plus loin, le travail fait en aval avec les parents est également important pour les revaloriser tant dans leur rôle de parents qu'aux yeux de leurs enfants. La transparence, l'intégration de l'institution dans sa ville ou son quartier, la possibilité pour le personnel de bénéficier d'un soutien extérieur et de formations continues, l'existence d'un suivi individuel des enfants et leur scolarisation *extra muros* sont autant de facteurs de protection. Les audits de l'institution faits par les instances supérieures ou par un processus d'évaluation interne devraient quant à eux prendre en compte des aspects non uniquement économiques, mais se basant sur la qualité de vie, le respect et la satisfaction des usagers (Tomkiewicz). Pour ce faire, un outil comparable à celui développé par Integras pourrait être utilisé.

De plus, les institutions devraient travailler sur plusieurs champs pour promouvoir la bientraitance, par exemple en mettant au centre de leur pratique les principes de la CDE et en garantissant aux enfants leurs droits. Elles devraient également travailler sur la gestion des conflits, tant internes que ceux surgissant avec les familles des enfants. Le travail avec ces dernières est en effet très important pour éviter que

l'enfant ne se sente déchiré entre deux entités. Les parents devraient être considérés comme des partenaires, des experts de leurs enfants, et leur avis devrait être sollicité. Souvent perçus comme défaillants, les parents devraient au contraire être renforcés dans leurs compétences présentes qui devraient être mobilisées pour éviter ruptures et malentendus (Jésu, 1998).

### **Lutter contre la violence structurelle**

« Toutes les institutions, même les meilleures, engendrent de la violence, dans la mesure où le mode de vie y est, par définition, marginal et artificiel » (Tomkiewicz et Vivet, p. 13). Selon ces auteurs, les institutions sont violentes par le seul regard que nous portons aux enfants qui y vivent, que nous soupçonnons d'être anormaux et sans valeur. La violence naît de notre frustration à ne pas pouvoir adapter ces enfants à la vision idéale de l'enfance qui est la nôtre, à ne pas réussir à les transformer à nos normes au nom de leur bien.

La violence structurelle ne peut donc quant à elle pas être éliminée à brève échéance. On peut cependant tenter de l'estomper en maintenant des liens avec les parents et en aidant l'enfant à s'adapter à l'institution, bref en adoucissant la transition entre le milieu familial et le placement. L'enfant en souffrance a en effet besoin d'une prise en charge rapide, sous forme de suivi individualisé, de prestations éducatives ou de rapports avec ses parents (Durning, 2007). Mais on ne peut éviter le fait que l'enfant vive cette transition comme un déracinement et doive s'adapter progressivement à sa nouvelle situation. Or, lorsque tous les moyens possibles ont été mis en œuvre pour aider les parents dans leur rôle et que toutes les mesures prises se sont révélées inefficaces, les liens familiaux doivent être rompus, du moins temporairement, pour le bien de l'enfant et son intérêt supérieur. Que faire alors de cet enfant, si ce n'est le placer et tenter de lui trouver un milieu de remplacement ? L'arracher de sa famille, le marginaliser et l'étiqueter, ou le laisser dans une famille violente où il court un risque réel ? La réponse à cette question semble évidente : mieux vaut un enfant déboussolé à un enfant violenté. Mais pour réellement aider cet enfant au mieux, il convient de mettre en place les mesures optimales pour son développement, même si celles-ci demandent de repenser tout le système.

### **3.3. Repenser l'institution**

La solution pourrait être de repenser les institutions. D'ordres totaux regroupant le plus d'individus possibles dans des rapports de soumission, il faudrait passer à des ordres réduits et adaptés à la nature des problèmes traités. La tendance actuelle est à la désinstitutionnalisation. De nombreuses formes nouvelles se développent regroupant toutes, selon Andreoli et Cocever (1995) sept concepts communs. Le premier est le refus des grandes structures institutionnelles menant à la dépersonnalisation des individus et au centrage de l'institution sur elle-même. De petites unités de vie avec des capacités d'accueil réduites voient le jour. Le second concept est l'intégration de l'institution dans le territoire pour mener une vie « normale » et utiliser des ressources communes et sociales comme l'instruction et la socialisation. Troisièmement, l'autonomie dans la gestion et l'organisation permet une réponse flexible selon les besoins des usagers et des décisions selon des projets de vie individualisés. La personnalisation et la constance des collaborateurs est le quatrième concept : environ quatre adultes sont responsables de six enfants et travaillent sur la journée entière et non par heures. Le concept suivant est l'égalité de rôle entre les collaborateurs qui partagent le pouvoir décisionnel et les responsabilités. Sixièmement, les institutions naissent pour une durée limitée pour répondre à des besoins ponctuels individuels - éloignement temporaire de la famille, etc. Enfin, le but ultime est de renouer avec les liens sociaux et familiaux de la personne placée pour rétablir un contexte d'appartenance. Ces divers concepts amènent à une institution plus proche de ses usagers et plus démocratique, permettant notamment de réduire la violence. Ce genre d'institution de type familial correspond aux recommandations données notamment par le Conseil de l'Europe. Ces institutions rejoignent également les exhortations de Pinheiro (2006), expert des Nations Unies sur la question des maltraitances envers les enfants. Pinheiro demande en effet aux Etats de réduire le taux de placement des enfants et d'opter pour des alternatives préservant les familles. Il insiste de plus sur la réévaluation fréquente des placements, la réintégration dans les familles, et la mise en place de mécanismes de plaintes prenant au sérieux les paroles des enfants victimes.

#### ***Les alternatives au placement***

Une autre piste serait de remplacer le placement institutionnel par d'autres types de placement. Wiman (1995) propose plusieurs alternatives au placement

institutionnel. Pour lui, la solution n'est en effet pas de simplement fermer les institutions existantes, mais bien de réfléchir à des modes différents d'intervention. La première possibilité avancée est la réintégration de l'enfant dans sa famille. Cette solution est possible lorsque la séparation de l'enfant à sa famille peut être temporaire, le temps de responsabiliser les parents. Elle est cependant irréalisable en cas de défaillance parentale grave. La seconde option est le placement de l'enfant dans la famille proche, dans le but de maintenir des relations sociales et affectives existantes. L'adoption, nationale ou internationale, est également un choix envisageable lorsque la rupture avec la famille d'origine est nécessaire et définitive. Lors de l'adoption, tous les droits des parents sur l'enfant sont en effet rompus. Cette option découle selon Wiman du droit de l'enfant à avoir une famille. Une famille adoptive semble ainsi préférable à une vie dans une institution. Enfin, le placement de l'enfant en famille d'accueil est la dernière alternative proposée. Les parents d'accueil peuvent être des parents éloignés ou des connaissances des parents, mais peuvent également être des tiers inconnus de la famille. Dans ce cas, il faut être attentif à donner à l'enfant un milieu culturel et social qui soit semblable à son milieu d'origine. Le placement de l'enfant auprès de parents d'accueil professionnels est une pratique qui se développe.

### ***Le placement en famille d'accueil***

En Suisse, le placement en famille d'accueil est la forme majoritaire de placement (Gudbrandsson, 2006). Même si l'on ne connaît pas le chiffre exact d'enfants placés, une extrapolation du recensement de la population de 1990 permet de postuler que 1.3% des enfants de moins de quinze ans grandit en famille d'accueil et 1% en institution, soit une trentaine de milliers enfants au total (Zatti, 2005). Les critères du choix de placement en famille nourricière ou en institution ne sont cependant pas clairement établis, et dépendent notamment des disponibilités et des aspects économiques pour la commune en charge du placement – le placement est meilleur marché en famille d'accueil sauf si le canton subventionne une institution. Ce ne sont ainsi ni des critères professionnels ni les besoins de l'enfant qui déterminent son mode de prise en charge. Le placement en famille d'accueil a l'avantage de la structure familiale, permettant de répondre de manière personnalisée aux divers besoins des enfants. La continuité des relations et des conditions de vie sont également des éléments importants de la socialisation familiale. De plus, ce mode d'accueil, tout en étant efficace, engendre des coûts

bien inférieurs à ceux d'un placement institutionnel, étant donné le maigre salaire perçu par ces familles. Selon Zatti, le fait que les familles d'accueil soient peu rémunérées vient du manque de reconnaissance de la nature publique de leur mandat, étant donné que la famille relève de la sphère privée. Cela est selon nous également dû à une volonté de ne pas développer un commerce autour du placement des enfants pour garder un engagement authentique des familles, et non une motivation alléchée par des aspects pécuniaires. Par contre, les risques de rivalité entre famille nourricière et famille d'origine sont plus importants que lors d'un placement institutionnel.

Les « familles nourricières professionnelles » (Zatti, 2005, p. 11), dont l'un des parents est par exemple éducateur ou pédagogue, se développent en Suisse depuis les années 1970. Ces familles d'accueil se regroupent souvent en association et suivent des supervisions et des formations continues comme tout professionnel. Elles sont de plus mieux rémunérées que les autres types de famille d'accueil. De nombreux pays européens proposent à toutes les familles d'accueil de suivre le programme Pride – Parent Resources for Information, Development and Education. Ce programme agréé les parents d'accueil et les forme à la protection et aux besoins de l'enfant, à la manière de favoriser les liens avec la famille d'origine, à engager une relation de confiance avec l'enfant, et à travailler en tant que membre dans une équipe professionnelle autour de l'enfant (Gudbrandsson). Zatti juge urgent de doter la Suisse de manière uniforme de telles mesures pour permettre aux parents d'accueil de recevoir conseils, accompagnement et formations continues, compte tenu des situations diverses auxquelles ils sont confrontés. Le caractère familial du placement n'est en effet pas une raison de recevoir moins de soutien que des professionnels dans le cadre institutionnel.

### **Les mesures de prévention**

Une autre solution pour réduire le nombre de placements serait d'agir en amont en misant sur la prévention primaire et sur une aide aux familles sur les questions de la santé, de l'éducation, de la sécurité sociale et du logement. En effet, selon Gudbrandsson (2006), pourvoir ces besoins de base permet aux familles d'avoir un socle solide et d'offrir à leur enfant un environnement sain dans lequel jouer leur rôle éducatif. Parmi les mesures possibles, on peut signaler par exemple les allocations familiales, les congés parentaux et les services de garde, soit tout ce qui permet un

climat propice à une vie de famille équilibrée. Les préventions secondaires et tertiaires, menées dans le but de détecter une situation préjudiciable et d'intervenir pour éviter que celle-ci ne s'aggrave, permettent également cette lutte en amont. Ces préventions sont par exemple menées par les services de protection de l'enfance dans leurs interventions et leur soutien aux parents.

Le but est dès lors de travailler non pas *pour* la famille, mais *avec* elle.

Verdier (2002) propose d'étudier l'évolution française des relations entre la famille, l'enfant et les professionnels de la protection de l'enfance. Au début de l'assistance à l'enfance, les orphelinats étaient utilisés dans un but de substitution à des parents absents ou inconnus. La mission était de sauver ces enfants de parents démissionnaires. Entre 1790 et 1900, on est dans une logique d'assistance ; le but est de remplacer les parents absents. La logique de protection est mise en place ensuite

Tableau 2: Evolution des missions de la protection de l'enfance et des représentations de son client, Verdier, 2002, p. 7

Logiques	Désignation du « client »	Représentation des Parents	Notre mission
charité	le pauvre	inconnus	sauver
1793-1904 assistance	l'orphelin le pupille	absents	remplacer
1889 protection	enfant moralement abandonné	déchus	protéger
1970 soin	enfant en difficulté	défaillants	réparer
1984 proposition de service solidarité	l'usager	usagers	soutenir
citoyenneté	la personne	citoyens	responsabiliser

jusque dans les années 1970. L'Etat détient alors légalement le droit de prononcer la déchéance des parents maltraitants de leur autorité parentale ; on considère qu'il est indispensable de protéger les enfants de leurs parents. Dès 1970, on commencer à penser que cette solution n'est pas satisfaisante et qu'au lieu de protéger, il faudrait soigner l'enfant et sa famille. L'enfant est considéré comme un être en souffrance dont il faut se charger. On travaille alors *pour* et *à la place* des enfants et de leurs familles, sans les rendre acteurs de leur situation. Ni les parents ni les enfants ne peuvent s'exprimer sur leur prise en charge. Or, ce n'est pas en agissant à la place des personnes que l'on pourra durablement résoudre leurs problématiques. « C'est au contraire en leur reconnaissant des droits et en leur donnant les moyens d'exercer leurs droits qu'on les fera sortir de leur défaillance [...] on passe de l'intérêt pour l'enfant aux droits de l'enfant » (Verdier, 2002, p. 6). Les parents sont alors considérés comme étant les racines de l'enfant, et le but est dès lors de permettre aux parents de remplir leur rôle de parents. Et de les remplacer seulement s'ils ne

peuvent remplir ce rôle. L'enfant et sa famille sont alors les acteurs de leur existence ; ils ont leur mot à dire sur leur mode de prise en charge et sont responsabilisés dans leur rôle.

Le travail intégrant les parents semble être le plus bénéfique à terme pour les enfants. Ceux-ci peuvent en effet plus rapidement réintégrer leur milieu naturel, et quitter les milieux artificiels mis en place pour les soutenir ponctuellement. Soutenir les parents est ainsi dans l'intérêt supérieur des enfants et évite les dérives institutionnelles. En attendant que les compétences parentales soient renforcées, ou dans les cas où il est impossible de le faire, les institutions devraient tendre à des formes réduites dans lesquelles l'enfant peut trouver un cadre de type familial et où les risques de violence sont réduits. Les familles d'accueil sont des exemples en la matière que les politiques devraient mieux soutenir et promouvoir. Quels que soient les besoins de l'enfant au moment d'être placé, son intérêt supérieur devait toujours être au centre des préoccupations, et non les considérations économiques comme cela est malheureusement encore souvent le cas.

Cette dernière partie nous a permis de comprendre comment l'évolution sociale et la prise de conscience de la personne de l'enfant et de ses droits ont abouti à des changements sociaux. En effet, la maltraitance institutionnelle, après des siècles de tabou, a commencé à être détectée. Divers auteurs proposent des voies pour identifier au mieux les violences faites envers les enfants ; structurelle ou du fait d'un seul éducateur, unique ou répétée, chronique ou soudaine, chaque type de violence a ses causes mais également ses moyens d'intervention propres. Pour les éviter, diverses solutions sont possibles comme le fait de passer à des structures de vie réduites ou de faire de la prévention dans les institutions. Mais trois préceptes semblent incontournables, préceptes d'ailleurs suggérés par les instances internationales. Il s'agit de privilégier le placement en familles d'accueil offrant à l'enfant des conditions de vie et de développement proches de celles de son milieu d'origine. Il s'agit de plus de former les personnes responsables de l'enfant à ses droits et de rendre effectifs les articles de la CDE, notamment en ce qui concerne l'audition et l'écoute de l'enfant. Il s'agit enfin d'impliquer les parents le plus possible au processus de placement et de renforcer leurs compétences pour que celui-ci ne soit que temporaire.

## Conclusion

« Le combat contre la violence, qu'elle soit individuelle ou de groupe, physique ou psychologique, active ou d'abstention, fait partie de la lutte pour le respect et pour la dignité de l'enfant et de toute personne humaine ; cette lutte contribue à changer le monde où nous vivons, pour le rendre plus vivable à tous et surtout aux plus faibles et aux plus démunis : les enfants. » (Tomkiewicz et Vivet, 1991, p. 223). A travers ce travail, nous avons pu voir que le nouveau statut social attribué à l'enfant, lié aux nouveaux droits desquels il est sujet, a permis de commencer ce combat contre la violence. Pour lutter efficacement, la structure entière du placement actuel devrait être questionnée et évaluée.

La psychothérapie institutionnelle, développée dans les années 1940 par le psychiatre catalan François Tosquelles, repose sur l'idée que pour prendre soin des patients, il faut prendre soin de l'institution qui les accueille (Ravon, 2008). Comme nous l'avons vu dans ce travail, toute institution est potentiellement maltraitante, et toute institution devrait donc prendre soin d'elle-même pour pouvoir penser aux soins envers ses usagers. Prendre conscience de l'effet iatrogène potentiel de l'institution, qui implique que le remède choisi – le placement – est parfois plus nocif que la situation initiale – la famille – permet de développer un regard critique envers une solution souvent considérée comme salvatrice. Cela permet d'élaborer des alternatives à ce placement et d'en améliorer la bientraitance. Les instances internationales et la Convention des droits de l'enfant émettent des propositions en ce qui concerne le placement des enfants. Même si l'esprit de ces recommandations prend forme dans la pratique – le placement comme dernier recours, des structures de vie réduites – on s'aperçoit que les connaissances réelles des praticiens du terrain en la matière font cruellement défaut. Pour mettre réellement en œuvre ces préceptes, mais surtout pour assurer à l'enfant un placement idoine et des conditions de vie adéquates, nous ne pouvons qu'encourager la sensibilisation des politiques suisses au sujet du placement et la formation des éducateurs aux droits de l'enfant. Offrir un espace de parole suffit par exemple parfois à détecter des situations problématiques et à les absorber. Cela contribue à pourvoir les enfants placés en capacité (Bonvin et Farvaque, 2008), cette possibilité de se définir par leurs choix qui leur fait souvent défaut en institution.

## Références bibliographiques

- Aide suisse pour la mère et l'enfant (2012). *Sept bébés et une fenêtre à bébé. Une rétrospective qui encourage la prospective*. Récupéré le 20 décembre 2012 du site de la fondation : <http://www.asme.ch/accueil/lire-la-suite/article/sept-bebes-et-une-fenetre-a-bebe.html>.
- Andreoli, S. et Coccever, E. (1995). Les soins à l'enfance qui vit hors de la famille d'origine. Dans M.-L. Carels et G. Manni (éds.), *Grandir malgré tout, l'éducation en institution des jeunes enfants séparés de leur famille* (p. 23-33). Bruxelles : Fonds Houtman.
- Ariès, P. (1960). *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*. Paris : Plon.
- Becker, H. S. (1985). *Outsiders. Etudes de sociologie de la déviance*. Paris : Editions A.-M. Métailié.
- Bardet, J.-P. et Faron, O. (1998). Des enfants sans enfance : sur les abandonnés de l'époque moderne. Dans E. Becchi et D. Julia (dirs.), *Histoire de l'enfance en Occident du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours* (p. 112-146). Paris : Editions du Seuil.
- Bonvin, J.-M. et Farvaque, N. (2008). *Amartya Sen : une politique de la liberté*. Paris : Editions Michalon.
- Cantwell, N. (2011, 5 octobre). *La Convention relative aux droits de l'enfant : le pourquoi et le comment de son élaboration*. Master Interdisciplinaire en Droits de l'enfant de l'Institut Universitaire Kurt Bösch de Sion (IUKB).
- Chapponnais, M. (2005). *Placer l'enfant en institution*. Paris : Dunod.
- CNN World (20 mai 2009). *Report reveals decades of child abuse in Irish institutions*. Récupéré le 17 décembre 2012 du site du journal : [http://articles.cnn.com/2009-05-20/world/ireland.catholic.report.abuse\\_1\\_sexual-abuse-child-abuse-five-volume-report?s=PM:WORLD](http://articles.cnn.com/2009-05-20/world/ireland.catholic.report.abuse_1_sexual-abuse-child-abuse-five-volume-report?s=PM:WORLD).
- Comité des droits de l'enfant (2002). *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : la Suisse*. Récupéré le 22 novembre 2012 du site du Réseau suisse des droits de l'enfant : <http://www.netzwerk-kinderrechte.ch/index.php?id=67&L=1>.
- Comité des droits de l'enfant (2011). *Observations finales du Comité des droits de l'enfant : la République tchèque*. Récupéré le 20 décembre 2012 du site de la Fondation Sarah Oberson : <http://www.sarahoberson.org/blog/2012/07/10/les-boites-a-bebe-efficaces-ou-dangereuses/>.
- Confédération suisse (2011<sub>a</sub>). *Code civil suisse*. Berne, Suisse : Chancellerie fédérale.
- Confédération suisse (2011<sub>b</sub>). *Code pénal suisse*. Berne, Suisse : Chancellerie fédérale.

- Confédération suisse (1978). *Ordonnance réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)*. Récupéré le 20 octobre 2012 du site de la Confédération helvétique : [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211\\_222\\_338.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c211_222_338.html).
- Conseil de l'Europe (1997). *Résolution 77 (33) sur le placement des enfants*. Récupéré le 21 novembre 2012 du site du Conseil de l'Europe : [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Coe\\_nonbinding\\_instruments\\_fr.asp](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/childjustice/Coe_nonbinding_instruments_fr.asp).
- Conseil de l'Europe (2005). *Recommandation du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux droits des enfants vivant en institution*. Récupéré le 20 octobre 2012 du site du Conseil de l'Europe : <http://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=835913&Site=COE>.
- Conseil fédéral suisse (2006). *Rapport sur le placement d'enfants en Suisse*. Récupéré le 13 octobre 2012 du site de la Confédération helvétique : [http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/gesellschaft/ref\\_gesetzgebung/ref\\_kinderbetreuung.html](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/gesellschaft/ref_gesetzgebung/ref_kinderbetreuung.html).
- Conseil fédéral suisse (2012). *Communiqué aux médias : Mieux protéger les enfants placés*. Récupéré le 14 décembre 2012 du site de la Confédération helvétique : <http://www.ejpd.admin.ch/content/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2012/2012-10-100.html>.
- Corsini, C. (1998). *Enfance et famille au 19<sup>e</sup> siècle*. Dans E. Becchi et D. Julia (dirs.), *Histoire de l'enfance en Occident du 18<sup>e</sup> siècle à nos jours* (p. 273-303). Paris : Editions du Seuil.
- Covell, K. et Becker J. (2011). *Cinq ans après : un point global sur la violence à l'encontre des enfants. Un rapport du Comité consultatif des ONG pour le suivi de l'Etude du Secrétaire général des Nations unies sur la violence à l'encontre des enfants*. Récupéré le 16 octobre 2012 du site de la Fondation Sarah Oberson : <http://www.sarahoberson.org/blog/2012/07/16/cinq-ans-apres-un-point-global-sur-la-violence-a-l%E2%80%99encontre-des-enfants/>.
- Delory-Momberger, C. (2005). *Les écritures biographiques du corps : de l'élève à l'adulte. Pratiques de formation : analyses*, 50, 11-23.
- Dubet, F. (2002). *Le déclin de l'institution*. Paris : Editions du Seuil.
- Durning, P. (1997). *Maltraitance familiale, maltraitance institutionnelle : similitudes et spécificités. Les Cahiers de l'Actif*, 248-249.
- Durning, P. (1998). *Toute institution accueillant et soignant des enfants est-elle potentiellement maltraitante ?* Dans M. Gabel, F. Jésus, M. Manciaux, P. Ayoun, O. Brasseur, D. Cohen-Salmon, (...), F. Weil-Halpern, *Maltraitances institutionnelles, accueillir et soigner les enfants sans les maltraiter* (p. 71-87). Paris : Editions Fleurus.
- Forster, S. (2008). *L'école et ses réformes*. Lausanne : Presses polytechniques et universitaires romandes.
- Fustier, P. (1999). *Le travail d'équipe en institution*. Paris : Dunod.

- Gabel, M. (2002). Pratiques institutionnelles d'évaluation. Dans M. Gabel, P. Durning, P. Abriat, M. Berger, P. Breugnot, J. Crouch, (...), J.-L. Viaux, *Evaluation(s) des maltraitances, rigueur et prudence* (p. 49-94). Paris : Editions Fleurus.
- Gudbrandsson, B. (2006). *Droits des enfants placés et en situation de risque*. Strasbourg : Editions du Conseil de l'Europe
- Hanson, K. (2011, 14 décembre). *La CDE en droit constitutionnel suisse*. Master interdisciplinaire en Droits de l'Enfant de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB).
- Hellinckx, W. et Grietens, H. (2002). Dépistage des risques de maltraitance physique et de négligence : développement d'un instrument pour infirmières sociales. Dans M. Gabel, P. Durning, P. Abriat, M. Berger, P. Breugnot, J. Crouch, (...), J.-L. Viaux, *Evaluation(s) des maltraitances, rigueur et prudence* (p. 177-210). Paris : Editions Fleurus.
- Jésu, F. (1998). Des maltraitances à la bienveillance institutionnelle ? Dans M. Gabel, F. Jésus, M. Manciaux, P. Ayoun, O. Brasseur, D. Cohen-Salmon, (...), F. Weil-Halpern, *Maltraitances institutionnelles, accueillir et soigner les enfants sans les maltraiter* (p. 285-303). Paris : Editions Fleurus.
- Kaës, R., Bleger, J., Enriquez, E., Fornari, F., Fustier, P., Roussillon, R. et Vidal, J.-P. (2000). *L'institution et les institutions : Etudes psychanalytiques*. Paris : Dunod.
- Le Monde (24 novembre 2012). *Au Canada, un scandale de pédophilie rattrape une communauté catholique*. Récupéré le 17 décembre 2012 du site du journal : [http://www.lemonde.fr/international/article/2012/11/24/au-canada-un-scandale-de-pedophilie-rattrape-une-communaute-catholique\\_1795457\\_3210.html](http://www.lemonde.fr/international/article/2012/11/24/au-canada-un-scandale-de-pedophilie-rattrape-une-communaute-catholique_1795457_3210.html).
- L'Express (4 mars 2008). *Jersey : les mystères de l'orphelinat*. Récupéré le 17 décembre 2012 du site du journal : [http://www.lexpress.fr/actualite/monde/jersey-les-mysteres-de-l-orphelinat\\_470774.html](http://www.lexpress.fr/actualite/monde/jersey-les-mysteres-de-l-orphelinat_470774.html).
- Leuenberger, M. et Seglias, L. (éds.), (2009). *Enfants placés, enfances perdues*. Lausanne : Editions d'en bas.
- Manciaux, M., Gabel, M., Girodet, D., Mignot, C. et Rouyer, M. (2002). *Enfances en danger*. Paris : Editions Fleurus.
- Organisation des Nations Unies (1989). *Convention relative aux Droits de l'enfant et protocoles facultatifs*. Sion : IUKB.
- Organisation des Nations Unies (2010). *Lignes Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants*. Récupéré le 19 septembre 2012 du site de BICE : [http://www.bice.org/fr/actualites-du-bice/centre-de-documentation/effectuer-une-recherche.html?view=media&parent\\_id=10&id=655](http://www.bice.org/fr/actualites-du-bice/centre-de-documentation/effectuer-une-recherche.html?view=media&parent_id=10&id=655).
- Perrot, M. (1987). Les acteurs. *Histoire de la vie privée : de la Révolution à la Grande Guerre*, 4, 89-304.

- Pinheiro, P. S. (2006). *Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants*. Récupéré le 8 février 2013 du site : [http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG\\_violencestudy\\_fr.pdf](http://www.unicef.org/violencestudy/reports/SG_violencestudy_fr.pdf).
- Praz, A.-F. (2005). *De l'enfant utile à l'enfant précieux*. Lausanne : Antipodes.
- Ravon, B. (2008). Souci du social et action publique sur mesure. L'expérience publique, singulière et critique des problèmes sociaux. *SociologieS*. Récupéré le 29 novembre 2012 du site de la revue : <http://sociologies.revues.org/2713>.
- Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance en Danger (SNATED) (2010). *Rapport d'activité 2010*. Récupéré le 18 décembre 2012 du site de l'organisme : <http://www.allo119.gouv.fr/activites>.
- SOS-Kinderdorf International (2007). *Quality4Children : Standards pour le placement des enfants hors du foyer familial en Europe – une initiative de FICE, IFCO et SOS Children's Villages*. Récupéré le 19 septembre 2012 du site de l'organisme : [http://www.quality4children.info/navigation/cms,id,31,nodeid,31,\\_language,en.html](http://www.quality4children.info/navigation/cms,id,31,nodeid,31,_language,en.html).
- Todd, E. (1990). *L'invention de l'Europe*. Paris : Editions du Seuil.
- Tomkiewicz, S. (2002). Violences dans les institutions pour enfants, à l'école et à l'hôpital. Dans M. Manciaux, M. Gabel, D. Girodet, C. Mignot et M. Rouyer, *Enfances en danger* (p. 309-369). Paris : Editions Fleurus.
- Tomkiewicz, S. et Vivet, P. (1991). *Aimer mal, châtier bien : Enquêtes sur les violences dans des institutions pour enfants et adolescents*. Paris : Editions du Seuil.
- Tribune de Genève (1<sup>er</sup> février 2011). *Un travailleur social bernois accusé de 122 abus sexuels*. Récupéré le 17 décembre 2012 du site du journal : <http://archives.tdg.ch/travailleur-social-bernois-avoue-dizaines-viols-2011-02-01>.
- Verdier, P. (2002). L'évolution des relations parents-enfants-professionnels dans le cadre de la protection de l'enfance. *Bulletin d'informations du CREA Bourgogne*, 222, 5-16.
- Wiman, R. (1995). *Alternatives to Institutional Child Care. Report of the Workshop for Central and Eastern Europe convened by UNICEF*. Helsinki : National Research and Development Centre for Welfare and Health.
- Zatti, K. B. (2005). *Le placement d'enfants en Suisse : analyse, développement de la qualité et professionnalisation. Rapport d'expert sur mandat de l'Office fédéral de la justice*. Récupéré le 13 octobre du site de la Confédération helvétique : [http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/gesellschaft/ref\\_gesetzgebung/ref\\_kinderbetreuung.html](http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/themen/gesellschaft/ref_gesetzgebung/ref_kinderbetreuung.html).

## Annexes

### *Annexe 1 : Articles de la CDE en lien avec le placement de l'enfant*

#### **Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les États parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les États parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

#### **Article 9**

1. Les États parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.
2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.
3. Les États parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un État partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'État partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les États parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

#### **Article 20**

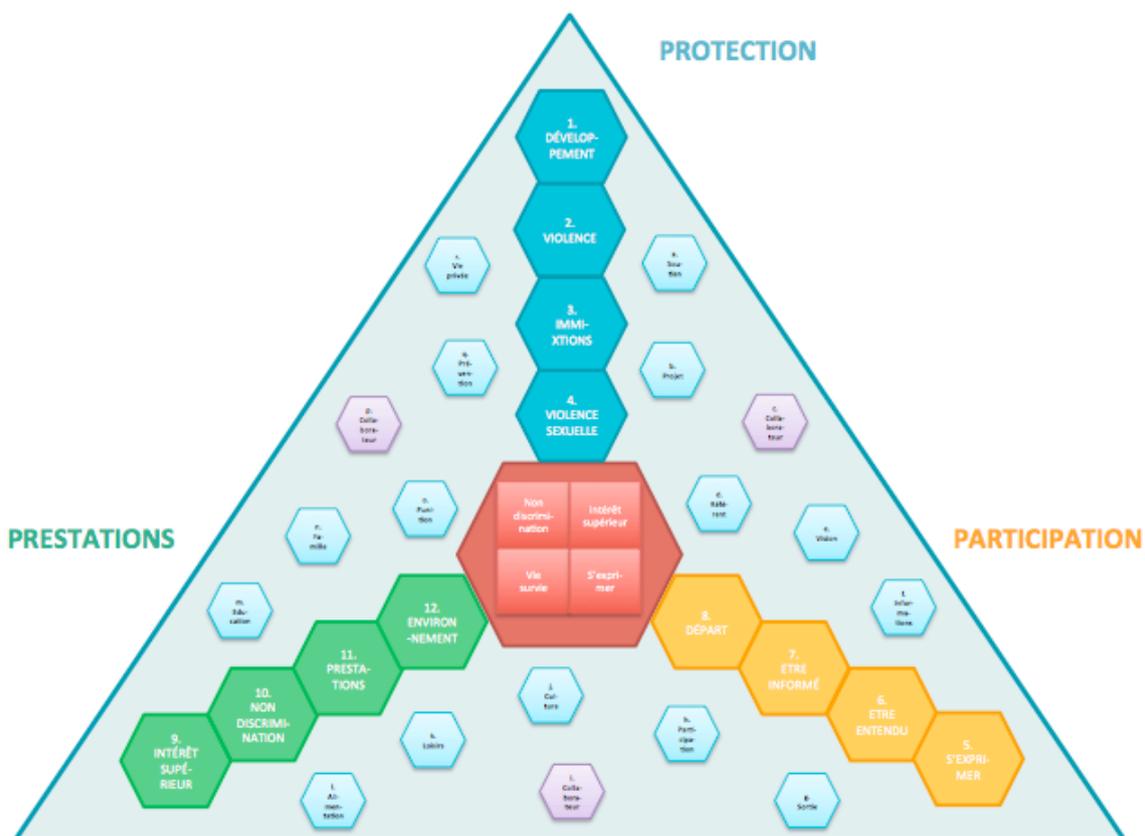
1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État.
2. Les États parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la "Kafala" de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

### Article 25

Les États parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

Annexe 2 : L'outil d'auto-évaluation accompagnée développé par Integras, le plateau de jeu



Annexe 3 : Questionnaire en ligne destiné aux éducateurs

1. Pouvez-vous citer les droits de l'enfant que vous connaissez ?
2. Pouvez-vous citer ce que vous savez au sujet de la Convention des droits de l'enfant ?
3. Pouvez-vous citer des normes internationales que vous connaissez qui régissent les droits de l'enfant et/ou les droits des enfants vivant en institution ?
4. Classez ces trois axes dans leur ordre d'importance :

- la protection de l'enfant
  - la participation de l'enfant
  - les prestations à donner à l'enfant
5. Les questions suivantes concernent votre propre pratique professionnelle envers les enfants et les jeunes dans l'institution dans laquelle vous travaillez. Répondez le plus près possible de votre réalité.  
Qu'aimeriez-vous changer dans votre propre pratique et/ou dans les pratiques de l'institution dans laquelle vous travaillez?
6. Le fait qu'un enfant ait un seul référent stable sur qui compter et à qui se confier est :
- très important
  - une vision idéaliste
  - inefficace
  - impossible
7. Les punitions (sous n'importe quelle forme) sont :
- indispensables
  - un mal nécessaire
  - à tenter de bannir
  - inadmissibles
8. Laisser aux enfants un endroit privé dans leur chambre est :
- indispensable
  - nécessaire
  - inutile
  - dangereux
9. Avez-vous déjà été témoin de violence faite par un-e éducateur-trice envers un enfant ?
- oui
  - non
- Si oui, sous quelle forme ?
10. Demander son avis à un enfant sur sa prise en charge quotidienne est :
- indispensable
  - une vision idéaliste
  - inutile
  - dangereux
11. Ecouter les questions, plaintes et désirs des enfants est :
- indispensable
  - nécessaire
  - inutile
  - dangereux
12. Informer l'enfant sur sa situation est :
- indispensable
  - important
  - dérisoire
  - inutile
13. Préparer l'enfant à sa vie hors de l'institution est :
- indispensable
  - important
  - dérisoire
  - inutile

14. L'intérêt supérieur de l'enfant est un concept :

- important
- compliqué
- inapplicable
- inconnu

15. La prise en compte des différentes cultures est :

- indispensable
- importante
- dérisoire
- inutile

16. Avoir un environnement sécurisé est pour l'enfant :

- vital
- nécessaire
- pas important
- inutile

17. Jouer et discuter avec ses pairs est pour l'enfant :

- indispensable
- important
- dérisoire
- inutile

18. Considérez-vous les institutions comme :

- une nécessité pour sauver l'enfant de sa situation familiale ou sociale
- une chance pour l'enfant
- un moindre mal par rapport au milieu dont il vient
- une aberration du système utile en attendant mieux

19. Où situez-vous votre propre pratique à propos de votre prise en compte des droits de l'enfant ?

- en convergence avec les droits de l'enfant
- plutôt en convergence avec les droits de l'enfant
- plutôt en divergence avec les droits de l'enfant
- en divergence avec les droits de l'enfant

20. Où situez-vous l'institution dans laquelle vous travaillez à propos de sa prise en compte des droits de l'enfant ?

- en convergence avec les droits de l'enfant
- plutôt en convergence avec les droits de l'enfant
- plutôt en divergence avec les droits de l'enfant
- en divergence avec les droits de l'enfant